



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-103

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-05-20-00003 - fermeture RN 184 pour une nuit, dans le cadre de la pose d'une potence de signalisation directionnelle pour les travaux d'aménagement du Tram T13 période entre le 30 mai et le 2 juin 2022 (3 pages) Page 4

78-2022-05-20-00002 - Arrêté DRIEAT-n°2022-0487 conjoint pour la fermeture de la RN 118 en direction de Paris entre les PR 6+500 et le PR 0+000 pour des travaux de réhabilitation du mur anti-bruit au PR4+700 à Meudon, des sondages pour l'aménagement de l'échangeur de la Manufacture et l'entretien courant de la section hors agglomération. (6 pages) Page 8

DDT / Service de l'environnement

78-2022-05-20-00007 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2022-2023 dans le département des Yvelines (4 pages) Page 15

78-2022-05-20-00004 - Arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines (14 pages) Page 20

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville /

78-2022-05-06-00013 - Arrêté portant délégation de signature (12 pages) Page 35

Préfecture des Yvelines /

78-2022-05-20-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest par intérim (6 pages) Page 48

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-05-19-00005 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Andrésy (7 pages) Page 55

78-2022-05-19-00006 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Aubergenville (8 pages) Page 63

78-2022-05-19-00010 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Epône (5 pages) Page 72

78-2022-05-19-00007 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Buchelay (6 pages) Page 78

78-2022-05-19-00008 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Carrières-Sous-Poissy (22 pages)	Page 85
78-2022-05-19-00009 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Chanteloup-les-Vignes (7 pages)	Page 108
78-2022-05-19-00011 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Flins-Sur-Seine (6 pages)	Page 116
78-2022-05-19-00012 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Freneuse (6 pages)	Page 123
78-2022-05-19-00013 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Gargenville (4 pages)	Page 130
78-2022-05-19-00014 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Limay (7 pages)	Page 135
78-2022-05-20-00005 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Magnanville (5 pages)	Page 143
78-2022-05-19-00015 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Porcheville (5 pages)	Page 149
78-2022-05-20-00006 - arrêté portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Versailles - quartier Satory Ouest (5 pages)	Page 155

DDT

78-2022-05-20-00003

fermeture RN 184 pour une nuit, dans le cadre
de la pose d'une potence de signalisation
directionnelle pour les travaux d'aménagement
du Tram T13 période entre le 30 mai et le 2 juin
2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service de l'Éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant fermeture de la Route Nationale 184 entre le PR 12+700 et le PR 12+716 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, pour une nuit sur la période du 30 mai au 3 juin 2022, dans le cadre de la pose d'une potence de signalisation directionnelle pour les travaux d'aménagement du Tram T13

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON en qualité de Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-03-21-0003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 12 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184, ainsi que du personnel chargé des travaux de pose d'une potence de signalisation directionnelle pour les travaux d'aménagement du Tram T13 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de pose d'une potence de signalisation directionnelle pour les travaux d'aménagement du Tram T13, la Route Nationale 184 pourra être fermée entre le PR 12+700 et le PR 12+716 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine de 22h00 à 5h30 une nuit entre le lundi 30 mai 2022 et le jeudi 02 juin 2022.

Article 2 : Des itinéraires de déviation sont mis en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers se rendant sur la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine suivent l'itinéraire suivant :

- tournent à droite sur le RD190 en direction de Saint-Germain centre,
- font demi-tour à la Place Vauban,
- reprennent la RD190 en direction de Poissy
- tournent à droite sur la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine où ils retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers se rendant sur la RN184 en direction de Poissy suivent l'itinéraire suivant :

- tournent à droite sur le RD190 en direction de Saint-Germain centre,
- font demi-tour à la Place Vauban,
- reprennent la RD190 en direction de Poissy
- traversent la RN184 en direction de la RD190 / Poissy où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **20 MAI 2022**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation

Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines,
et par subdélégation,

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

DDT

78-2022-05-20-00002

Arrêté DRIEAT-n°2022-0487 conjoint pour la fermeture de la RN 118 en direction de Paris entre les PR 6+500 et le PR 0+000 pour des travaux de réhabilitation du mur anti-bruit au PR4+700 à Meudon, des sondages pour l'aménagement de l'échangeur de la Manufacture et l'entretien courant de la section hors agglomération.



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

**direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté DRIEAT-n° 2022-0487

Arrêté d'exploitation conjoint pour la fermeture de la route nationale RN 118 en direction de Paris entre les PR 6+500 et le PR 0+000 pour des travaux de réhabilitation du mur anti-bruit au PR4+700 à Meudon, des sondages pour l'aménagement de l'échangeur de la Manufacture et l'entretien courant de la section hors agglomération.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

DIRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas
9 rue Étienne de Jouy
78350 Jouy-en-Josas
Tél : 06 68 10 61 35

Arrêté DRIEAT-n° 2022-0487
1 / 5

DRIEA/SST/DSECR
21-23 rue Miollis – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°PCI 2021-023 du 31 mars 2021, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0423 du 13 mai 2022, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date de du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté 78-2022-03-21-00003 en date de du 21 mars 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines.

Vu la note du 15 Décembre 2021 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2022 par la DIRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 12 mai 2022

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Yvelines du 12 mai 2022

Vu l'avis du conseil départemental des Yvelines du 18 mai 2022

Vu l'avis du conseil départemental des Hauts-de-Seine du 18 mai 2022

Vu l'avis, de la direction des routes d'Île-de-France du 12 mai 2022

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France du 13 mai 2022

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 12 mai 2022

Vu l'avis de la mairie de Sèvres du 13 mai 2022

Vu l'avis de la mairie de Vélizy-Villacoublay du 13 mai 2022

Vu l'avis de la mairie de Meudon du 18 mai 2022

Considérant que la section RN118 vers Paris est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Arrêté d'exploitation conjoint pour la fermeture de la route nationale RN 118 en direction de Paris entre les PR 6+500 et le PR 0+000 pour des travaux de réhabilitation du mur anti-bruit au PR 4+700 à Meudon dans les Hauts-de-Seine, des sondages pour l'aménagement de l'échangeur de la Manufacture et l'entretien courant de la section hors agglomération 2 / 5

Considérant que les travaux de réhabilitation du mur anti-bruit au PR 4+700 à Meudon dans les Hauts-de-Seine, et les travaux d'investigations complémentaires dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur Sèvres nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du lundi 30 mai 2022 jusqu'au vendredi 03 juin 2022, sur la route nationale RN 118 en direction de Paris dans les départements des Haut-de-Seine et des Yvelines entre le PR 6+500 et le PR 0+000, les travaux concernant la réhabilitation du mur anti-bruit au PR 4+700 à Meudon, la réalisation des sondages pour l'aménagement de l'échangeur de la Manufacture à Sèvres et de l'entretien courant la RN 118, impliquent une fermeture de toutes les voies de circulation sauf pour des besoins du chantier ou nécessités de service.

En conséquence, tous les accès sur cette section pourront être interdits à la circulation de 22h00 à 5h30 (5h00 les jours hors chantiers), durant les nuits suivantes :

Semaine 22 :

- Lundi 30 mai 2022
- Mardi 31 mai 2022
- Mercredi 01 juin 2022
- Jeudi 2 juin 2022

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture, exemple le lundi 30 mai : (correspond à la nuit du lundi 30 au mardi 31 mai 2022).

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

A - Les usagers de la RN118 en direction de Paris empruntent :

- La bretelle N°5c ;
- La bretelle N°5d ;
- L'A86 en direction de Dreux ;
- La RN 12 en direction de Dreux ;
- La bretelle N° 8d en direction de A12 Rouen ;
- L'A13 en direction de Paris ;
- La sortie N°3a sur A13 ;
- La RD7 Quai du Maréchal Juin en direction de Saint Cloud, où ils retrouveront leur route.

B- Usagers de l' A86 intérieure vers RN118 Paris (bretelle N° 4c) empruntent :

- L'A86 en direction de Dreux ;
- La RN 12 en direction de Dreux ;
- La bretelle N° 8d en direction de A12 Rouen ;
- L'A13 en direction de Paris ;
- La sortie N°3a sur A13 ;
- La RD7 Quai du Maréchal Juin en direction de Saint Cloud ,où ils retrouveront leur route.

C- Usagers de la RN118 b vers Paris (bretelle N°4d) empruntent :

- La bretelle N°5c ;
- La bretelle N°5d ;
- L'A86 en direction de Dreux ;
- La RN 12 en direction de Dreux ;
- La bretelle N° 8d en direction de A12 Rouen ;
- L'A13 en direction de Paris ;
- La sortie N°3a sur A13 ;
- La RD7 Quai du Maréchal Juin en direction de Saint Cloud, où ils retrouveront leur route.

Arrêté d'exploitation conjoint pour la fermeture de la route nationale RN 118 en direction de Paris entre les PR 6+500 et le PR 0+000 pour des travaux de réhabilitation du mur anti-bruit au PR 4+700 à Meudon dans les Hauts-de-Seine, des sondages pour l'aménagement de l'échangeur de la Manufacture et l'entretien courant de la section hors agglomération 3 / 5

D- Usagers en provenance de la RD57 (Meudon) au niveau de la bretelle 3b de la N118 empruntent :

- La rue de la Pépinière ;
- L'avenue Morane Saulnier ;
- L'avenue de l'Europe ;
- La bretelle N°3h;
- La RN 118 vers la province ;
- La bretelle N°4b ;
- L'A86 en direction de Dreux ;
- La RN 12 en direction de Dreux ;
- La bretelle N° 8d en direction de A12 Rouen ;
- L'A13 en direction de Paris ;
- La sortie N°3a sur A13 ;
- La RD7 Quai du Maréchal Juin en direction de Saint Cloud, où ils retrouveront leur route.

E- Usagers en provenance de la route du Colonel Marcel Moraine (Meudon) au niveau de la bretelle d'accès n° 2 bis de la RN 118 empruntent :

- La déviation en faisant demi-tour au niveau de l'accès ;
- La route de Colonel Marcel Moraine ;
- L'avenue du Maréchal Leclerc ;
- L'avenue Morane Saulnier
- L'avenue de l'Europe
- La bretelle N°3h;
- La RN 118 vers la province
- La bretelle N°4b ;
- L'A86 en direction de Dreux ;
- La RN 12 en direction de Dreux ;
- La bretelle N° 8d en direction de A12 Rouen ;
- L'A13 en direction de Paris ;
- La sortie N°3a sur A13 ;
- La RD7 Quai du Maréchal Juin en direction de Saint Cloud ,où ils retrouveront leur route.

F- Usagers de la RD 181 à Sèvres en direction de la RN118 Paris empruntent :

- La VC Rue des Bruyères ;
- La RD 406 l'Avenue de la division Leclerc ;
- La RD 910 Grande rue ,où ils retrouveront leur route.

Article 2 :

- Les services de la direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire , celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV)

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris cedex 15 ou auprès du Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;
Monsieur le directeur de la Sécurité Publique des Yvelines ;
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
Monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
Monsieur le président du conseil Départemental des Yvelines ;
Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;
Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;
Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France ;
Monsieur le maire de Sèvres ;
Monsieur le maire de Vélizy-Villacoublay ;
Monsieur le maire de Meudon ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et à celui des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Hauts de Seine, à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Hauts de Seine.

Fait à Versailles, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines,
et par subdélégation,
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Fait à Paris, le **20 MAI 2022**

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par
Subdélégation

La Cheffe du département Sécurité,
Education et Circulation Routières


Nathalie ALEXANIAN

Arrêté d'exploitation conjoint pour la fermeture de la route nationale RN 118 en direction de Paris entre les PR 6+500 et le PR 0+000 pour des travaux de réhabilitation du mur anti-bruit au PR 4+700 à Meudon dans les Hauts-de-Seine, des sondages pour l'aménagement de l'échangeur de la Manufacture et l'entretien courant de la section hors agglomération 5 / 5

DDT

78-2022-05-20-00007

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2022-2023 dans le département des Yvelines

Arrêté n°78-2022-05-

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2022-2023 dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 425-8 et R. 425-2,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n° SE-2016-000039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-02-24-00005 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines
- VU** l'arrêté n° 78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** l'avis du 13 avril 2022 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril au 10 mai 2022 inclus,

Considérant ce qui suit :

Les dégâts causés par le grand gibier dans le département des Yvelines.

Le plan de chasse réglementairement obligatoire pour le cerf élaphe, le daim et le chevreuil, au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement.

Le plan de chasse rendu obligatoire pour le cerf sika par le représentant de l'État dans le département, en application des dispositions du second alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La nécessité de fixer des prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse, afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour fixer, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2022-2023 dans l'ensemble du département des Yvelines sont fixés comme suit :

Unités de gestion	Cerf élaphe						Chevreuil		Daim		Cerf sika	
	C1/C2 et daguets		biche		jeune cerf ou biche (JCB)							
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Ablis	3	12	3	8	0	8	75	120				
Beynes	40	70	30	55	30	55	900	1000	10	25		
Blaru							25	60				
Dourdan	0	5	0	5	0	8	40	100				
Vigny-Lainville							150	200				
La Celle les Bordes	100	250	120	250	120	250	500	600	50	90		
Les Alluets le Roi	0	2					530	700				
Adainville	230	320	230	320	230	320	900	1100	5	30	50	100
Limours							25	50				
Moisson-Freneuse			0	2	0	2	130	180				
Triel							50	70				
TOTAL	373	659	383	640	380	643	3325	4180	65	145	50	100

2/3

Arrêté n°78-2022-XX-

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2022-2023 dans le département des Yvelines

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité.

Versailles, le **20 MAI 2022**

Le préfet

Jean-Jacques BROU

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3/3

Arrêté n°78-2022-XX-

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2022-2023 dans le département des Yvelines

DDT

78-2022-05-20-00004

Arrêté préfectoral portant ouverture et clôture
de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le
département des Yvelines

**Arrêté n°78-2022-05-
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,
- VU** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 424-2, L. 424-4, L. 424-6, L. 424-9, L. 425-15 et R. 424-1 et suivants et R. 425-1-1,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,
- VU** l'arrêté n° SE-2016-000039 du 29 février 2016, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines pour une durée de six ans,
- VU** l'arrêté n°78-2022-02-24-00005 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 5 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022, fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la campagne 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 13 avril 2022,
- VU** l'avis favorable en date du 14 avril 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,
- VU** la synthèse de la consultation du public organisée du 20 avril au 10 mai 2022 inclus,

Considérant ce qui suit :

Les propositions, en date du 24 février 2022, de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France relatives aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2022-2023.

La proposition, en date du 4 avril 2022, de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier, pour la saison cynégétique 2022-2023.

Les dates d'ouverture de la chasse au vol des oiseaux, en application des dispositions de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions des articles R. 424-6 et R. 424-8 du code de l'environnement, de fixer annuellement les périodes d'ouverture de chasse à tir des espèces de gibier, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de rendre le plan de chasse obligatoire pour une espèce de gibier autre que celles mentionnées au premier alinéa de cet article (c'est-à-dire autre que les espèces cerf élaphe, daim, mouflon, chamois, isard et chevreuil).

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, par arme à feu et à l'arc des espèces de gibier est fixée dans le département des Yvelines, de jour :

du 18 septembre 2022 à 9 heures

au 28 février 2023 à 18 heures

Le jour s'entend comme commençant une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finissant une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE			
CERF ELAPHE ET CERF SIKA (1)	1er septembre 2022	28 février 2023 (31 mars 2023 pour la chasse à courre du cerf élaphe)	(1) du 1er septembre au 17 septembre le cerf élaphe et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée (tirs d'été).
CHEVREUIL ET DAIM (2)	1er juin 2022	28 février 2023	(2) du 1er juin au 17 septembre , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été).
SANGLIER (3,4,5,6)	1er juin 2022	31 mars 2023	(1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
			(3) du 1er juin au 14 août , le sanglier peut être chassé à l' approche ou à l' affût , de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'application d'un plan de chasse individuel cervidés. Sur les territoires de chasse d'une surface minimale de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche et à

3/14

Arrêté n°78-2022-XX
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023, dans le département des Yvelines

		<p>l'affût sur poste surélevé en plaine et au bois, de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (demande auprès de la DDT).</p> <p>(4) du 1er juin au 14 août, dans les communes identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée également en battue, de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles.</p> <p>(5) du 15 août au 17 septembre, la chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l'approche et à l'affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles.</p> <p>(6) du 1er au 31 mars, la chasse du sanglier est autorisée dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de cinq hectares enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois). Le tir à balle est interdit dans les territoires de chasse de moins de cinq hectares. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions précisées dans le plan de gestion cynégétique du sanglier.</p> <p>Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés.</p> <p>En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF.</p> <p>Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.</p>
--	--	--

FAISAN (7)	18 septembre 2022	31 janvier 2023	(7) La date de fermeture de la chasse du faisan commun et du faisan vénéré, lorsque ces espèces sont soumises à plan de chasse, est celle de la clôture générale de la chasse.
PERDRIX GRISE	18 septembre 2022	27 novembre 2022	(7) et (8) Pour les espèces faisan, perdrix grise et perdrix rouge, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX ROUGE (8)	18 septembre 2022	31 janvier 2023	
LIEVRE (9)	18 septembre 2022	27 novembre 2022 (31 mars 2023 pour chasse à courre)	(9) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
LAPIN DE GARENNE	18 septembre 2022	28 février 2023	(10) <u>du 1^{er} juin au 17 septembre</u> , seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier sont autorisées à chasser le renard selon les mêmes conditions spécifiques (cf. points (2), (3) ou (5) ci-dessus).
RENARD (10)	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	
Pour mémoire, rappels des dispositions spécifiques pour différentes espèces			
GIBIER D'EAU (11) ET OISEAUX DE PASSAGE			(11) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
TOURTERELLE DES BOIS (12)			(12), (13) et (14) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
BECASSE DES BOIS (13)			
BERNACHE DU CANADA (14)			

Article 3 : Les espèces suivantes sont soumises à plan de chasse :

- le cerf sika et le lièvre d'europe, sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines ;
- le faisan commun, sur l'ensemble du territoire des communes de Boissets, Flins-Neuve-Eglise et Tilly et sur le territoire de chasse de l'Office français de biodiversité, sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlisse ;
- le faisan vénéré, sur le territoire de chasse de l'Office français de la biodiversité sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlisse.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

1. Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre** sur l'Epte.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **18 septembre, 25 septembre, 2 octobre, 9 octobre et le 16 octobre**, à raison de **trois perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

2. Sur le territoire des communes de Bréval, Boissets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :

La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :

- pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue ;
- sous réserve de déclaration préalable, substituer un jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard dix jours avant la date d'ouverture générale et jouir de trois journées supplémentaires de son choix.

La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées. Elles devront être adressées à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale des Territoires et au service interdépartementale des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité.

3. La chasse à la poule faisane commune est interdite sur le territoire des communes suivantes : **Achères, Andelu, Andresy, Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bennecourt, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boiville-en-Mantois, Bonnières-sur-seine, Breval, Breuil-en-vexin, Breuil-bois-Robert, Buchelay, Boissy-Mauvoisin, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-vignes, Chauffour-les-Bonnières, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Gressey, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, La-Villeneuve-en-Chevrie, Limay, Limetz-Villez, Les-Clayes-sous-Bois, Les Mureaux, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Maurecourt, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mondreville, Montalet-le-bois, Montchauvet, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Moisson, Mulcent, Neauphlette, Notre-Dame-de-la-Mer, Noisy-le-Roi, Oinville-sur-Montcient, Orvilliers, Perdreauxville, Plaisir, Poissy, Porcheville, Rennemoulin, Richebourg, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-ville, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saulx-Marchais, Soindres, Le-Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vilennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-le-Mahieu, Vert et Vilette.**

Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

6/14

Arrêté n°78-2022-XX
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2022-2023, dans le département des Yvelines

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 18 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures

du 16 janvier au 28 février – de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du ragondin, du rat musqué, du blaireau, de la fouine, de la belette, de la martre, du putois et du vison d'Amérique.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. Cette chasse commence deux heures avant le lever du soleil et prend fin deux heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Article 6 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de trente mètres,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon,
- la chasse au vol,
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid peut être temporairement suspendue par arrêté préfectoral selon les conditions météorologiques.

Article 7 : La période d'ouverture générale des modes de chasse suivants est fixée comme suit :

Pour la chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023

Pour la chasse au vol : du 18 septembre au 2022 au 28 février 2023

Pour la vénerie sous terre : du 18 septembre 2022 au 15 janvier 2023

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant la date de l'ouverture générale de la chasse.

Article 9 : Conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique, en période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à cinq hectares d'un seul tenant et le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour toute personne en action collective de chasse à tir au grand gibier, y compris les personnes non armées.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la Sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le directeur d'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'ONF, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le **20 MAI 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception

8/14

Arrêté n°78-2022-XX
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2022-2023, dans le département des Yvelines

Annexe à l'arrêté n°78-2022-05

portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier

Préambule :

En trente ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à plusieurs problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement et sur l'augmentation du coût d'indemnisation des dégâts agricoles. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération ; il vient en complément pour préciser les modalités de gestion du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par les dispositions de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, selon lesquelles :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par le préfet des Yvelines le 29 février 2016 et prorogé pour une durée de six mois, exprime la volonté de mettre en place un plan de gestion annuel pour le sanglier avec les objectifs :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par une procédure administrative de 1^{er} classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandée par un timbre amende.
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier, la FICIF a proposé de mettre en place un plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier approuvé par le préfet de chaque département de son territoire de compétence.

Plan de gestion départemental :

Le présent plan de gestion cynégétique, également opposable reprend les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 29 février 2016.

Temps de chasse :

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle de tir d'été :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1er juin au 14 août**
- chasse possible en battue du **1er juin au 14 août** dans les communes suivantes :
 - d'une part, dans les communes classées « point noir » des unités de gestion suivantes : VILLIERS-MOISSON (soit Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne) ; LA-CELLE-LES-BORDES (soit Auffargis, Bonnelles, Bullion, Chevreuse, Celle-Les-Bordes (La), Cernay-La-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Essarts-Le-Roi (Les), Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Milon-la-Chapelle, Ponthévrard, Rochefort-En-Yvelines, Saint-Arnoult-En-Yvelines, Saint-Forget Senlisse, Sonchamp, Vielle-Eglise,) ; ADAINVILLE (soit Adainville, Bazoches-Sur-Guyonne, Boissière-Ecole (La), Bourdonné, Bréviaires (Les), Coignièrès, Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Elancourt, Emancé, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hauteville (La), Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Mesnuls (Les), Mittainville, Montfort l'Amaury, Orcemont, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Queue-Les-Yvelines (La), Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-En-Yvelines, Saint-Rémy-L'Honoré, Tartre-Gaudran (Le) et Tremblay-Sur-Mauldre (Le) ;
 - d'autre part, dans les communes classées « point noir » suivantes : Ablis, Les-Alluets-Le-Roi, Arnouville-les-Mantes Bazainville, Bazemont, Bois-d'Arcy, Bouafle, Clayes-sous-Bois (Les), Crespières, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-seine, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Saint-Père, Garancières, Guerville, Guitrancourt, Herbeville, Magny-Les-Hameaux, Mantes-La-Jolie, Le-Mesnil-Saint-Denis, Mézières-Sur-Seine, Millemont, Orgerus, Plaisir, Rosay, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Lambert, Sainte-Mesme, Verrière (La) et Villepreux

- chasse à l'approche, à l'affût ou en battue du **15 août au 17 septembre**

Ouverture et clôture de la chasse : **du 18 septembre au dernier jour de mars.**

Compte-tenu de la nécessité d'atteindre les objectifs de prélèvement fixés, chaque détenteur du droit de chasse devra veiller à maintenir une pression de chasse du sanglier suffisante jusqu'à la fin de la période de chasse complémentaire du mois de mars.

Dans les communes classées « point noir », les détenteurs du droit de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à fin mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois.

Sécurité et comportement :

En période d'ouverture générale et du 1^{er} au 31 mars, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à cinq hectares d'un seul tenant (*Orientation n°8 du chapitre 3 du SDGC*).

Dispositif de marquage :

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport en période de chasse ou de destruction (bracelet ou bouton). Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

10/14

Arrêté n°78-2022-05
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2022-2023, dans le département des Yvelines

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tout lieu et en tout temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L. 424-11 du code de l'environnement.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICIF, après aval des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Modalités d'agrainage du SDGC :

– Application

L'agrainage ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICIF par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au SDGC et moyennant le respect des articles ci-dessous. La FICIF transmet la déclaration à la DDT et à l'OFB.

– Modalités d'agrainage de dissuasion pour les ongulés

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m. L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

– Aliments utilisés pour les ongulés

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anticoccidiens, vermifuges, vitamines...).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (crus ou cuisinés) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

– Période d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'affouragement ou l'agrainage, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, peut être pratiqué de façon raisonnée, raisonnable et responsable du 1^{er} avril au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ne pouvant être confondues avec un nourrissage.

– Lieu d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de cent hectares d'un seul tenant.

L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial, afin qu'il n'y ait pas d'interférence.

L'agrainage et l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

Rappel : L'affût à proximité d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainage ou l'affouragement est recommandé à plus de 100 m d'une plaine agricole.

Objectif par Unités de gestion :

– Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2022/2023 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

Unités de gestion territoriales	Nombre d'animaux à prélever en 2021-2022 <i>(réalisé)</i>	Nombre d'animaux à prélever en 2022-2023
UG 02 – Villers-Moisson	420 <i>(290)</i>	420
UG 03 – Vigny-Lainville	330 <i>(145)</i>	330
UG 04 – Triel-Jouy	40 <i>(30)</i>	40
UG 13 – Limours-Chevreuse	40 <i>(39)</i>	40
UG 22 – Blaru	100 <i>(77)</i>	100
UG 23 – Beynes	700 <i>(705)</i>	700
UG 24 – Les Alluets-le-Roi	1250 <i>(1126)</i>	1250
UG 25 – Adainville	1500 <i>(1084)</i>	1500
UG 26 – Ablis	50 <i>(35)</i>	50
UG 27 – Dourdan	120 <i>(78)</i>	120
UG 31-La Celle les Bordes (incluant UG 30 – Saint Lambert)	1350 <i>(1085)</i>	1350
	5900 <i>(4694)</i>	5900

12/14

Arrêté n°78-2022-05
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2022-2023, dans le département des Yvelines

La FICIF proposera à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en termes de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48 heures, fera l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT et pourra être consulté en temps réel grâce au logiciel RETRIEVER.

Un bilan de mi-saison (décembre) sera réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de prélèvements du sanglier.

Orientations de gestion pour le sanglier (cf. chapitre 2.1.3 du SDGC de 2016) :

<p>Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers par UG</p>
<p>Constats/Enjeux : En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.</p>
<p><u>Orientation n°2.34 :</u></p> <p>Maintenir le plan départemental de gestion annuel pour le sanglier en s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage.</p>
<p><u>Orientation n°2.35 :</u></p> <p>Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.</p>
<p><u>Orientation n°2.36 :</u></p> <p>Poursuivre la sensibilisation des responsables de territoires à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations et d'en tenir compte dans leurs prélèvements.</p>
<p><u>Orientation n°2.37 :</u></p> <p>Encourager comme mode de prévention des dégâts le tir d'été du sanglier à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.</p>
<p><u>Orientation n°2.38 :</u></p> <p>Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.</p>
<p><u>Orientation n°2.39:</u></p> <p>Retour de déclaration des prélèvements sous 48 heures à la FICIF.</p>
<p><u>Orientation n°2.40:</u></p> <p>En période d'ouverture anticipée, il est recommandé de tirer préférentiellement les jeunes sangliers.</p>

Orientation n°2.41 :

Dans les communes classées en point noir, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de
Porcheville

78-2022-05-06-00013

Arrêté portant délégation de signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville**

A PORCHEVILLE

Le 06/05/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26/01/2022 nommant **Madame Souad BENCHINOUN** en qualité de cheffe d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE.

Madame Souad BENCHINOUN, cheffe d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Geoffrey COULIER**, directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint à la cheffe d'établissement à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Alex ABELKALON**, chef de services pénitentiaires, chef de détention, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas BEURAIN**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric ADEQUIN**, capitaine pénitentiaire, officier détention, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Maxime LECLERCQ**, capitaine pénitentiaire, responsable de la planification du service, assurant l'intérim de responsable sécurité et

infrastructure, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Sylvain ESNAULT**, premier surveillant pénitentiaire, gradé sécurité et infrastructure, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nadine KANDA**, première surveillante pénitentiaire, gradé responsable du BGD, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice VILETTE**, premier surveillant pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thierry BOCHEUX**, premier surveillant pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe TITREN**, premier surveillant pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel MESSADIA**, premier surveillant pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur TOULAIBI CHADULI**, premier surveillant pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Paule-Marcelle KIBITI MATSIMOUNA**, première surveillante pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

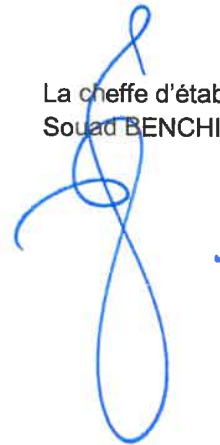
Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie-Line CAILLAUD**, adjointe administrative, responsable du greffe, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame May GUILLAUMEY**, adjointe administrative, régisseuse des comptes nominatifs, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Achouak HANHANI**, secrétaire administrative, adjointe à la régisseuse des comptes nominatifs, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Souad BENCHINOUN





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de service pénitentiaire**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**
- 5 : responsable du BGD**
- 6 : personnel administratif, adjointe responsable du greffe**
- 7 : personnel administratif, gestion des comptes nominatifs**



Décisions concernées		1	2	3	4	5	6	7
Articles								
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		X	X	X				
R. 113-66 + D. 222-2								
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		X						
R. 132-1								
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		X	X	X				
R. 132-2								
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		X	X	X				
R. 112-22 + R. 112-23								
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		X	X	X				
L. 211-5								
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		X	X	X				
L. 211-4 + D. 211-36								
Désigner et convoquer les membres de la CPU		X	X	X				
D.211-34								
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		X	X	X	X	X		
R. 113-66								
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X	X		
D. 213-1								
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X	X		
D. 213-2								
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		X	X	X	X	X		
D. 115-5								
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		X	X	X	X	X		
R. 332-44								
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		X	X	X				
R. 314-1								
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		X	X	X				
R. 322-35								
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		X	X	X				
D. 216-5								
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		X	X	X				
D. 216-6								
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes		X	X	X				
D. 211-2								
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée		X	X	X				
D. 215-5								

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X			
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie							
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X		
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X			
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X		
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X			
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X			
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X		
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X		
Discipline	R. 234-1 +						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X		
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X		
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X		

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21				
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20				
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3								
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4								
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4								
Quartier spécifique QPR									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19								
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16								
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17								
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X					
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X					
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X					
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X					
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X					
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X					
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X					

Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine									
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X				
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X				

Visites, correspondance, téléphone										
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14					X	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat					X	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.					X	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la C.A.P. pour les condamnés					X	X	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale					X	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée					X	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée					X	X	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue										
					L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets										
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue					X	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet					X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire					X	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques					X	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote										
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle					X	X	X	X		

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X			X
Administratif								
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles								
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X			
Gestion des greffes								

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X				
Régie des comptes nominatifs								
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X				
Ressources humaines								
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7							
GENESIS								
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X				



Porcheville le 06/05/2022

La cheffe d'établissement

Souad BENCHINOUN

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-20-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental
des routes du Nord-Ouest par intérim

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal MALOBERTI
Directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest par intérim**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 désignant Monsieur Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en sus de des fonctions, chargé par intérim des fonctions de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest par intérim, dans le cadre de ses attributions, pour les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - <u>Gestion et conservation du domaine public national</u>		
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2114, L2121-1 à L2123-8 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-2
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants : - sur le domaine public hors agglomération - sur terrains privés hors agglomération - en agglomération	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-14 & L2111-15 Code de la voirie routière : art. L111-1
1.5	Délivrance des permissions de voirie pour - Les ouvrages de transports et distribution	Code de la Voirie Routière : Art. L113-3 & suivants et R113-3 &

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	d'énergie électrique, – Les ouvrages de transports et distribution de gaz – Les ouvrages de télécommunication	suivants
1.6	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L2122-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.7	Approbation d'opérations domaniales	Code du domaine de l'État : art. R58 Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-1 à L2323-13, L3111-1 à L3222-3, L4111-1 à L4121-1
1.8	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	Code de la voirie routière : Art. L112-1 à L112-8
1.9	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + art.R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.10	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.11	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques art. R2122-4
1.12	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	
2 – Exploitation de la route – police de la circulation		
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Code de la route : art. R411-9

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Code de la route : Art. R411-8 et R413-1 à R413-6
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R422-4
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Code de la route : art. R411-7 & R415-8
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Code de la route : art. R411-3 à R411-8
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route : art. R411-8 et R411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route : art. R411-21-1
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Code du sport Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Code de la route : art. R421-2 et R432-7
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêté du ministre des transports du 18/07/1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Arrêtés préfectoraux

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°98-11 du 12/01/98
3 – Pré-contentieux		
3.1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
3.2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004
4 – Contentieux		
4.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département des Yvelines	Code de justice administrative Art. R431-10 et R 731-3
4.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif de Versailles en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative :	Code de justice administrative
	- référé suspension	Art. L521-1
	- référé liberté	Art. L521-2
	- référé conservatoire	Art. L521-3

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest par intérim peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, à charge pour lui de transmettre au Préfet les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE , directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest est abrogé.

Article 4 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental

Fait à Versailles, le 20 MAI 2022

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00005

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'Andrésey



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service des Territoires, de l'Aménagement
et de la Transition Écologique

Arrêté n°

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'Andrésey**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-221/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Andrésey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0008 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Andrésey ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Andrésey en date du 13 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Andrésey est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-221/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0008 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:6000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune d'Andrésey et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune d'Andrésey ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

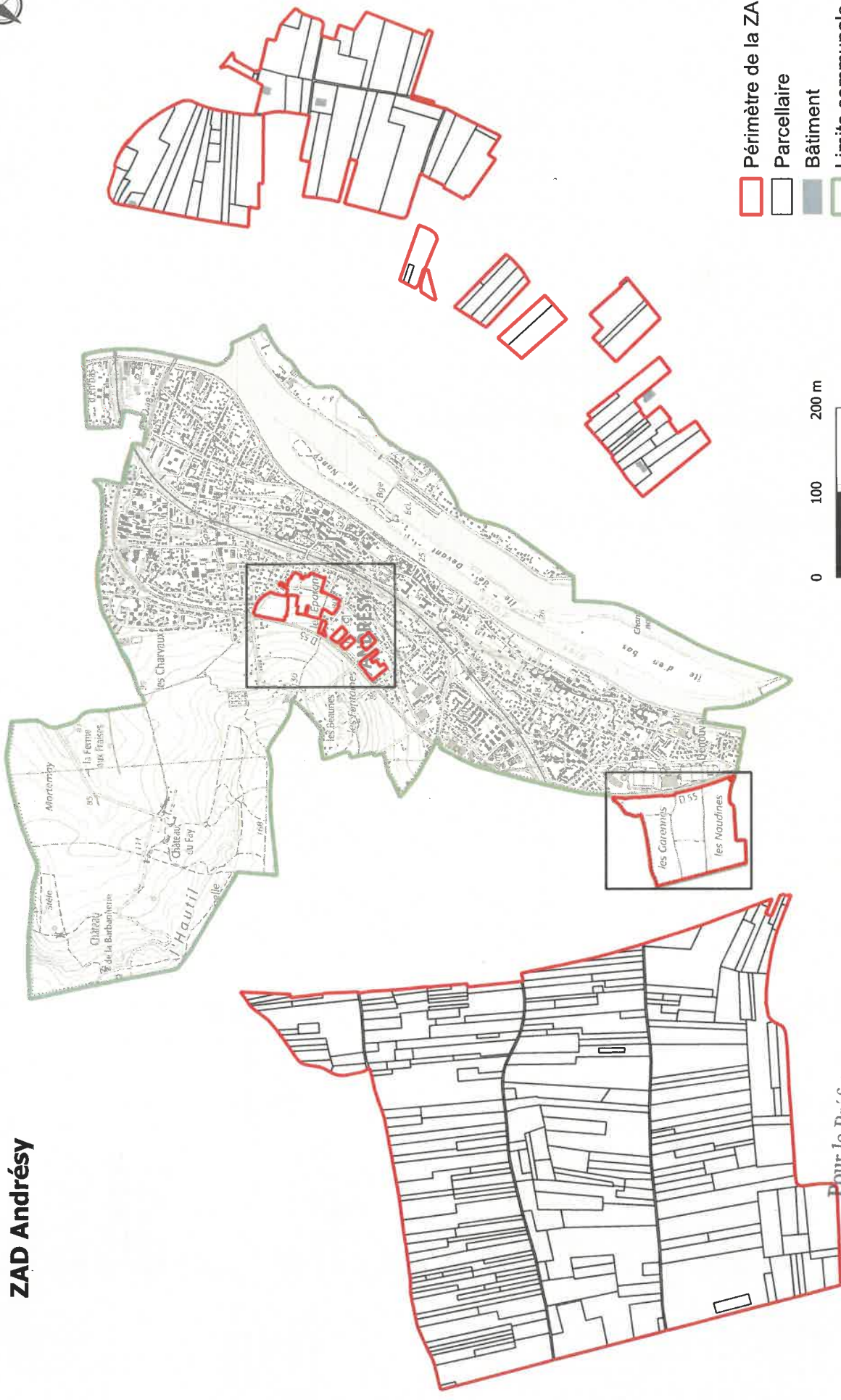
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



ZAD Andréry



<p>PREFET DES YVELINES</p>	Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Pour signature du Préfet Etienne DESTELANQUES		Réalisation: DD78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
	Source de données: DD78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIGP Scan 25 ©IGN	Date: 10/02/2022	Échelle: (A4) 1:6000	

ZAD Andrésy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0001
AN	0002
AN	0003
AN	0004
AN	0005
AN	0006
AN	0007
AN	0008
AN	0009
AN	0010
AN	0011
AN	0012
AN	0013
AN	0014
AN	0015
AN	0016
AN	0017
AN	0018
AN	0019
AN	0020
AN	0021
AN	0022
AN	0023
AN	0024
AN	0025
AN	0026
AN	0027
AN	0028
AN	0029
AN	0030
AN	0031
AN	0032
AN	0033
AN	0034
AN	0035
AN	0036
AN	0037
AN	0038
AN	0039
AN	0040
AN	0041
AN	0042
AN	0043
AN	0045
AN	0046
AN	0047
AN	0048
AN	0050
AN	0051
AN	0052

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0053
AN	0054
AN	0055
AN	0056
AN	0057
AN	0058
AN	0059
AN	0060
AN	0061
AN	0062
AN	0063
AN	0064
AN	0065
AN	0066
AN	0067
AN	0068
AN	0069
AN	0070
AN	0071
AN	0072
AN	0073
AN	0074
AN	0075
AN	0076
AN	0078
AN	0079
AN	0080
AN	0081
AN	0082
AN	0083
AN	0084
AN	0085
AN	0086
AN	0087
AN	0089
AN	0090
AN	0091
AN	0092
AN	0093
AN	0094
AN	0095
AN	0097
AN	0098
AN	0099
AN	0100
AN	0101
AN	0102
AN	0103
AN	0105
AN	0106

ZAD Andrésy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0107
AN	0108
AN	0109
AN	0110
AN	0111
AN	0112
AN	0113
AN	0114
AN	0115
AN	0116
AN	0117
AN	0119
AN	0120
AN	0121
AN	0122
AN	0123
AN	0124
AN	0125
AN	0126
AN	0127
AN	0128
AN	0129
AN	0130
AN	0131
AN	0132
AN	0133
AN	0134
AN	0135
AN	0136
AN	0137
AN	0138
AN	0139
AN	0140
AN	0143
AN	0144
AN	0145
AN	0146
AN	0147
AN	0148
AN	0149
AN	0150
AN	0151
AN	0152
AN	0153
AN	0154
AN	0158
AN	0159
AN	0160
AN	0161
AN	0162

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0163
AN	0165
AN	0166
AN	0167
AN	0168
AN	0169
AN	0170
AN	0171
AN	0172
AN	0173
AN	0175
AN	0176
AN	0177
AN	0178
AN	0179
AN	0180
AN	0181
AN	0182
AN	0183
AN	0184
AN	0186
AN	0278
AN	0279
AN	0280
AN	0281
AN	0282
AN	0283
AN	0284
AN	0285
AN	0287
AN	0288
AN	0289
AN	0290
AN	0291
AN	0292
AN	0293
AN	0294
AN	0295
AN	0296
AN	0298
AN	0299
AN	0300
AN	0301
AN	0352
AN	0353
AN	0354
AN	0355
AN	0361
AN	0363
AN	0365

ZAD Andrésy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0366
AN	0367
AN	0368
AN	0369
AN	0370
AN	0376
AN	0380
AN	0382
AN	0389
AN	0390
AN	0393
AN	0394
AN	0399
AN	0401
AN	0402
AN	0404
AN	0407
AN	0458
AN	0459
AN	0460
AN	0461
AN	0462
AN	0463
AN	0474
AR	0573
AS	0011
AS	0012
AS	0013
AS	0042
AS	0043
AS	0051
AS	0499
AS	0502
AS	0505
AS	0508
AS	0511
AS	0513
AS	0515
AS	0542
AS	0543
AS	0546
AS	0639
AT	0002
AT	0011
AT	0013
AT	0014
AT	0015
AT	0018
AT	0019
AT	0032

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AT	0033
AT	0034
AT	0035
AT	0037
AT	0038
AT	0039
AT	0040
AT	0051
AT	0052
AT	0057
AT	0058
AT	0066
AT	0067
AT	0068
AT	0069
AT	0070
AT	0231
AT	0282
AT	0311
AT	0315
AT	0325
AT	0328
AT	0329
AT	0350
AT	0352
AT	0356
AT	0358
AT	0360
AT	0362
AT	0364
AT	0366
AT	0368
AT	0370
AT	0372
AT	0374
AT	0382
AT	0385
AT	0388
AT	0391
AT	0405
AT	0452
AT	0455
AT	0456
AT	0464
AT	0644
AW	0196
AW	0197

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00006

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'Aubergenville

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'Aubergenville

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-199/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016151-0005 du 30 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aubergenville en date du 27 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Aubergenville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-199/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016151-0005 du 30 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:8500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune d'Aubergenville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune d'Aubergenville ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

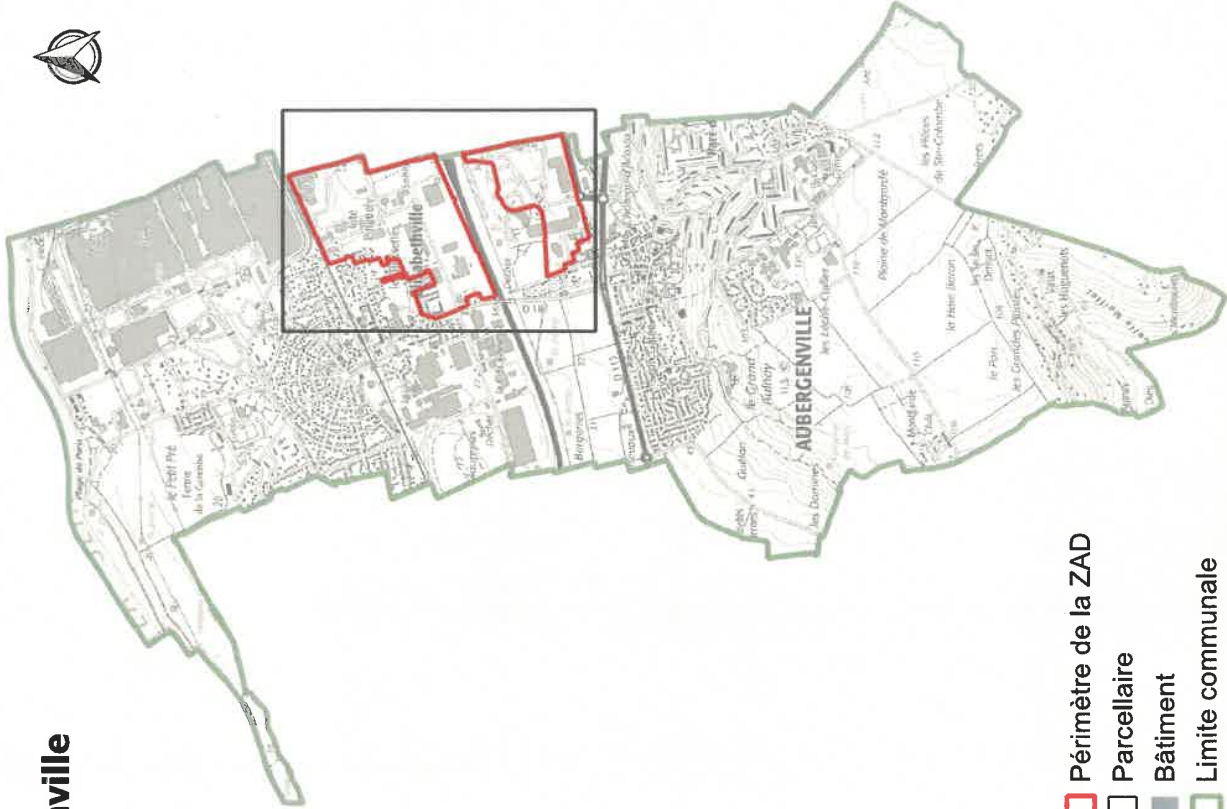
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

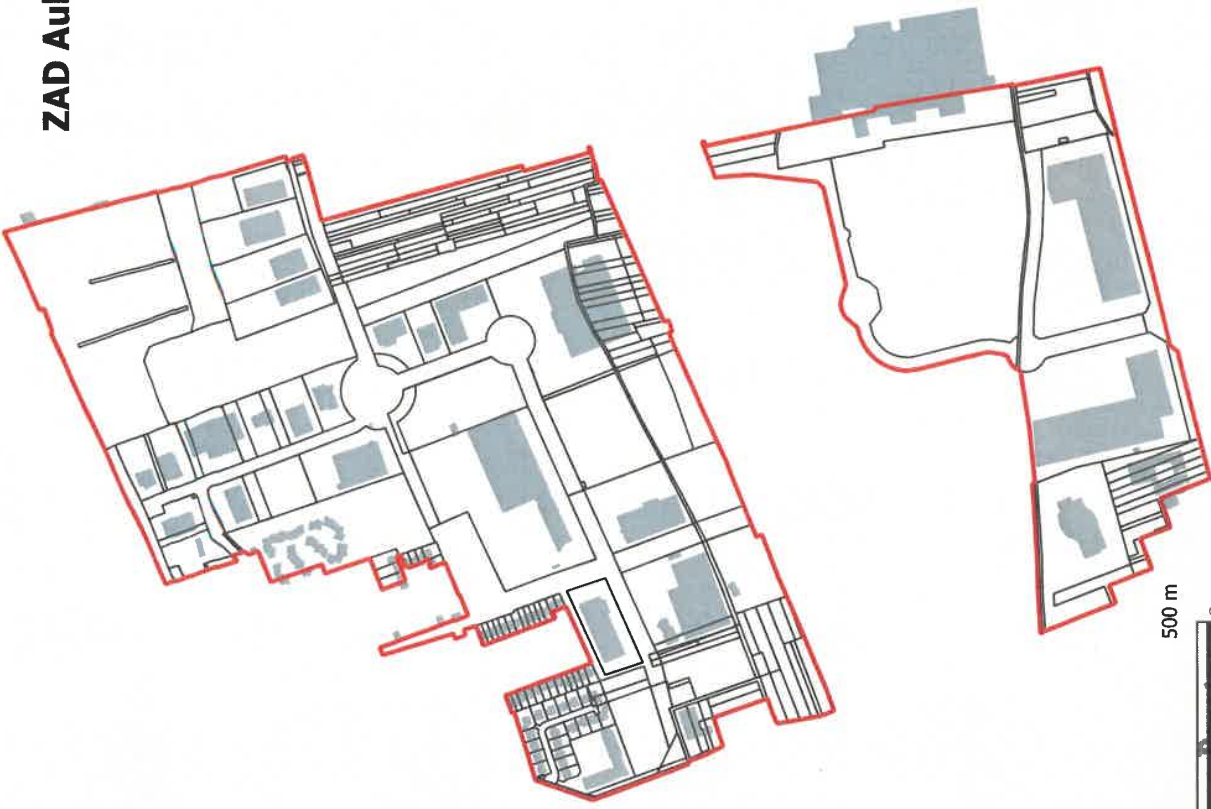

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ZAD Aubergenville



- Périmètre de la ZAD
- Parcelle
- Bâtiment
- Limite communale



	Pour signature du Préfet Général Stéphane DESPLANQUES	Réalisation: DD178/STATE/SI Date: 10/02/2022	Diffusion: PUBLIC Échelle: (A4) 1:8500
Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP Scan 25 ©IGN			

ZAD Aubergenville Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AM	0121
AM	0123
AM	0124
AM	0125
AM	0126
AM	0127
AM	0128
AM	0129
AM	0130
AM	0131
AM	0132
AM	0133
AM	0134
AM	0135
AM	0136
AM	0137
AM	0138
AM	0139
AM	0140
AM	0141
AM	0142
AM	0143
AM	0144
AM	0145
AM	0146
AM	0147
AM	0148
AM	0149
AM	0150
AM	0151
AM	0152
AM	0153
AM	0154
AM	0155
AM	0156
AM	0157
AM	0158
AM	0159
AM	0160
AM	0161
AM	0164
AM	0240
AM	0274
AM	0328
AM	0330
AM	0354
AM	0359
AM	0367
AM	0389

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AM	0392
AM	0395
AM	0397
AM	0400
AM	0402
AM	0403
AM	0406
AM	0407
AM	0443
AM	0492
AM	0554
AM	0555
AM	0556
AM	0557
AM	0558
AM	0559
AM	0743
AM	0754
AM	0838
AM	0840
AM	0841
AM	0842
AM	0843
AM	0844
AM	0845
AM	0846
AM	0851
AM	0860
AM	0861
AM	0911
AM	0912
AM	0913
AM	0914
AM	0915
AM	0916
AM	0917
AM	0918
AM	0919
AM	0920
AM	0921
AM	0922
AM	0923
AM	0924
AM	0945
AM	0946
AM	0947
AM	0968
AM	0969
AM	0970

ZAD Aubergenville Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AM	0971
AM	0972
AM	0973
AM	0974
AM	0975
AM	0994
AM	0995
AM	0996
AM	0997
AM	0998
AM	0999
AM	1000
AM	1001
AM	1002
AM	1003
AM	1004
AM	1005
AM	0971
AM	0972
AM	0973
AM	0974
AM	0975
AM	0994
AM	0995
AM	0996
AM	1006
AM	1019
AM	1020
AM	1021
AM	1022
AM	1023
AM	1026
AM	1028
AM	1029
AM	1030
AM	1032
AM	1034
AM	1036
AM	1037
AM	1038
AM	1039
AM	1040
AM	1041
AM	1042
AM	1043
AM	1044
AM	1045
AM	1046
AM	1047

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AM	1048
AM	1049
AM	1050
AM	1051
AM	1052
AM	1053
AM	1054
AM	1055
AM	1056
AM	1057
AM	1058
AM	1059
AM	1060
AM	1061
AM	1062
AM	1063
AM	1064
AM	1065
AM	1066
AM	1069
AM	1072
AM	1073
AM	1076
AM	1077
AM	1078
AM	1079
AM	1080
AM	1081
AM	1082
AM	1083
AM	1084
AM	1093
AM	1094
AM	1095
AM	1096
AM	1098
AM	1099
AM	1100
AM	1101
AM	1102
AM	1103
AM	1104
AM	1105
AM	1106
AM	1107
AM	1108
AM	1109
AM	1114
AM	1117

ZAD Aubergenville Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AM	1118
AM	1119
AM	1120
AM	1122
AM	1173
AM	1192
AM	1193
AM	1194
AM	1195
AM	1196
AM	1197
AM	1212
AM	1213
AM	1214
AM	1215
AR	0007
AR	0008
AR	0009
AR	0267
AR	0331
AR	0335
AR	0360
AR	0361
AR	0362
AR	0363
AR	0367
AR	0368
AR	0371
AR	0388
AR	0389
AR	0395
AR	0400
AR	0402
AR	0404
AR	0416
AR	0417
AR	0423
AR	0424
AR	0426
AR	0427
AR	0431
AR	0537
AR	0551
AR	0553
AR	0591
AR	0592
AR	0593
AR	0594
AR	0595

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AR	0596
AR	0597
AR	0598
AR	0599
AR	0600
AR	0601
AR	0602
AR	0603
AR	0604
AR	0605
AR	0606
AR	0607
AR	0608
AR	0609
AR	0610
AR	0611
AR	0612
AR	0613
AR	0614
AR	0615
AR	0616
AR	0617
AR	0618
AR	0619
AR	0620
AR	0621
AR	0622
AR	0623
AR	0624
AR	0625
AR	0631
AR	0636
AR	0639
AS	0081
AS	0181
AS	0183
AS	0293
AS	0295
AS	0324
AS	0339
AS	0396
AS	0397
AS	0401
AS	0403
AS	0405
AS	0406
AS	0408
AS	0410
AS	0412

ZAD Aubergenville Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0414
AS	0416
AS	0417
AS	0419
AS	0420
AS	0422
AS	0423
AS	0425
AS	0439
AS	0480
AS	0481
AS	0482
AS	0483
AS	0513
AS	0514

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00010

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'Epône

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'Épône

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;
- Vu** la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- Vu** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;
- Vu** le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-203/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Épône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016146-0015 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Épône ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Épône en date du 7 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Épône est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

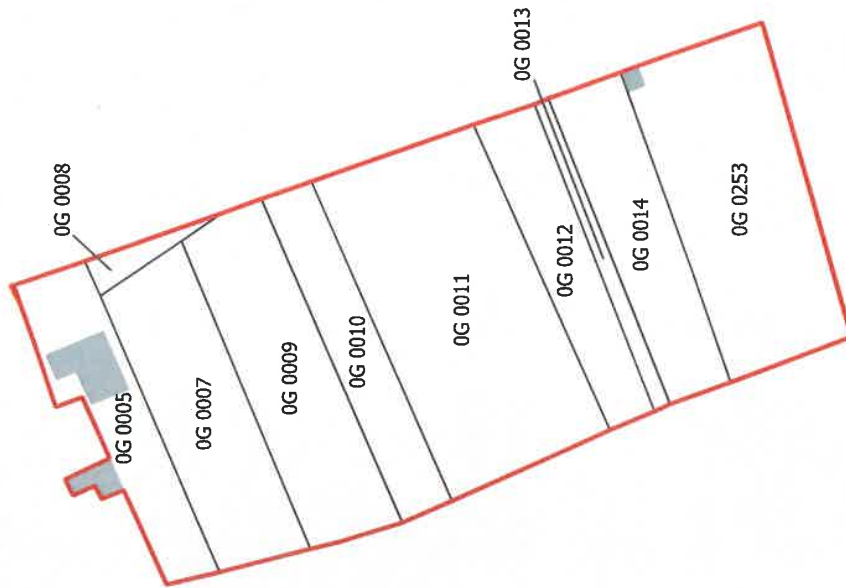
Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-203/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0015 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:1500e annexé au présent arrêté.

2

Arrêté n° _____ portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Épône

ZAD Épône



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

0 50 100 m



	Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général Etienne ESPLANQUES		Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGF:IP Scan 25 ©IGN	Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
	Pour signature du Préfet			Date: 10/02/2022	Échelle: (A4) 1:1500

ZAD Épône Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
G	0005
G	0007
G	0008
G	0009
G	0010
G	0011
G	0012
G	0013
G	0014
G	0253

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le ~~Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00007

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Buchelay

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Buchelay

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-201/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Buchelay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0010 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Buchelay ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buchelay en date du 7 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Buchelay est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-201/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0010 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:7500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Buchelay et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Buchelay ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

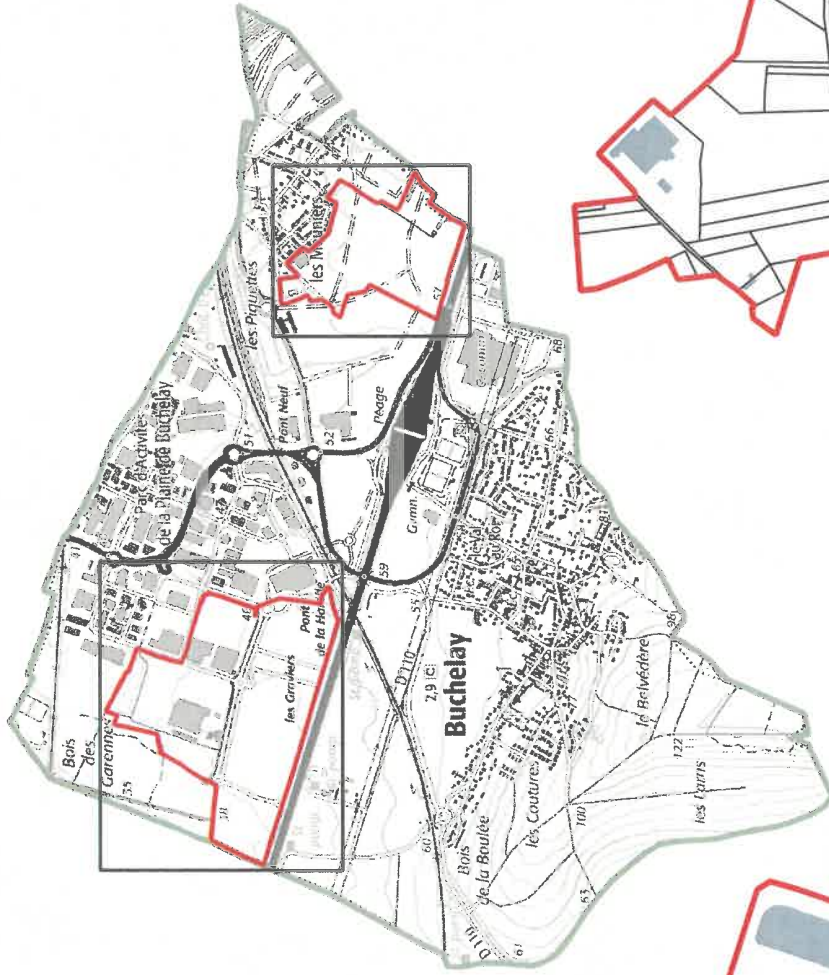
Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~





ZAD Buchelay



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale



 PREFET DES YVELINES <small>Liberté Egalité Fraternité</small>	Pour le Préfet Signature du Préfet  Etienne DESPLANQUES	Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastre Informatisé (PCI) ©DGFiP Scan 25 ©IGN		Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
			Date: 10/02/2022	Échelle: (A4) 1:7500	

ZAD Buchelay Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZH	0049
ZH	0050
ZH	0051
ZH	0244
ZH	0245
ZI	0024
ZI	0025
ZI	0033
ZI	0034
ZI	0044
ZI	0045
ZI	0046
ZI	0047
ZI	0048
ZI	0051
ZI	0192
ZI	0195
ZI	0222
ZI	0224
ZI	0226
ZI	0228
ZK	0017
ZK	0018
ZK	0019
ZK	0020
ZK	0021
ZK	0022
ZK	0023
ZK	0024
ZK	0028
ZK	0029
ZK	0030
ZK	0031
ZK	0032
ZK	0035
ZK	0044
ZK	0045
ZK	0046
ZK	0047
ZK	0048
ZK	0049
ZK	0074
ZK	0076
ZK	0078
ZK	0080
ZK	0091
ZK	0092
ZK	0093
ZK	0094
ZK	0095
ZK	0096

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ZAD Buchelay Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0A	0173
ZA	0040
ZA	0042
ZA	0043
ZA	0045
ZA	0047
ZA	0048
ZA	0049
ZA	0051
ZA	0053
ZA	0055
ZA	0056
ZA	0058
ZA	0059
ZA	0061
ZA	0062
ZA	0064
ZA	0065
ZA	0066
ZA	0067
ZA	0070
ZA	0071
ZA	0073
ZA	0074
ZA	0075
ZA	0076
ZA	0077
ZA	0078
ZA	0079
ZA	0080
ZA	0081
ZA	0083
ZA	0084
ZA	0085
ZB	0024
ZB	0026
ZB	0028
ZB	0030
ZB	0032
ZB	0034
ZB	0036
ZB	0038
ZB	0040
ZB	0042
ZB	0068
ZB	0069
ZB	0071
ZB	0072

Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZB	0073
ZB	0075
ZB	0076
ZB	0078
ZB	0079
ZB	0081
ZB	0082
ZB	0084
ZB	0085
ZB	0087
ZB	0088
ZB	0090
ZB	0091
ZB	0093
ZB	0094
ZB	0095
ZB	0097
ZB	0098
ZB	0099
ZB	0101
ZB	0102
ZB	0103
ZB	0104
ZB	0105
ZB	0106
ZB	0107
ZB	0108
ZB	0109
ZB	0110
ZB	0111
ZC	0078
ZC	0085
ZC	0088
ZC	0091
ZC	0094
ZC	0098
ZC	0099
ZC	0103
ZC	0104
ZC	0105
ZB	0097
ZE	0220
ZE	0221
ZE	0222
ZE	0223
ZE	0224
ZE	0225
ZE	0236

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00008

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Carrières-Sous-Poissy

Arrêté n°
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Carrières-sous-Poissy

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-223/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0011 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carrières-sous-Poissy en date du 23 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Carrières-sous-Poissy est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-223/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0011 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:22000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Carrières-sous-Poissy et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

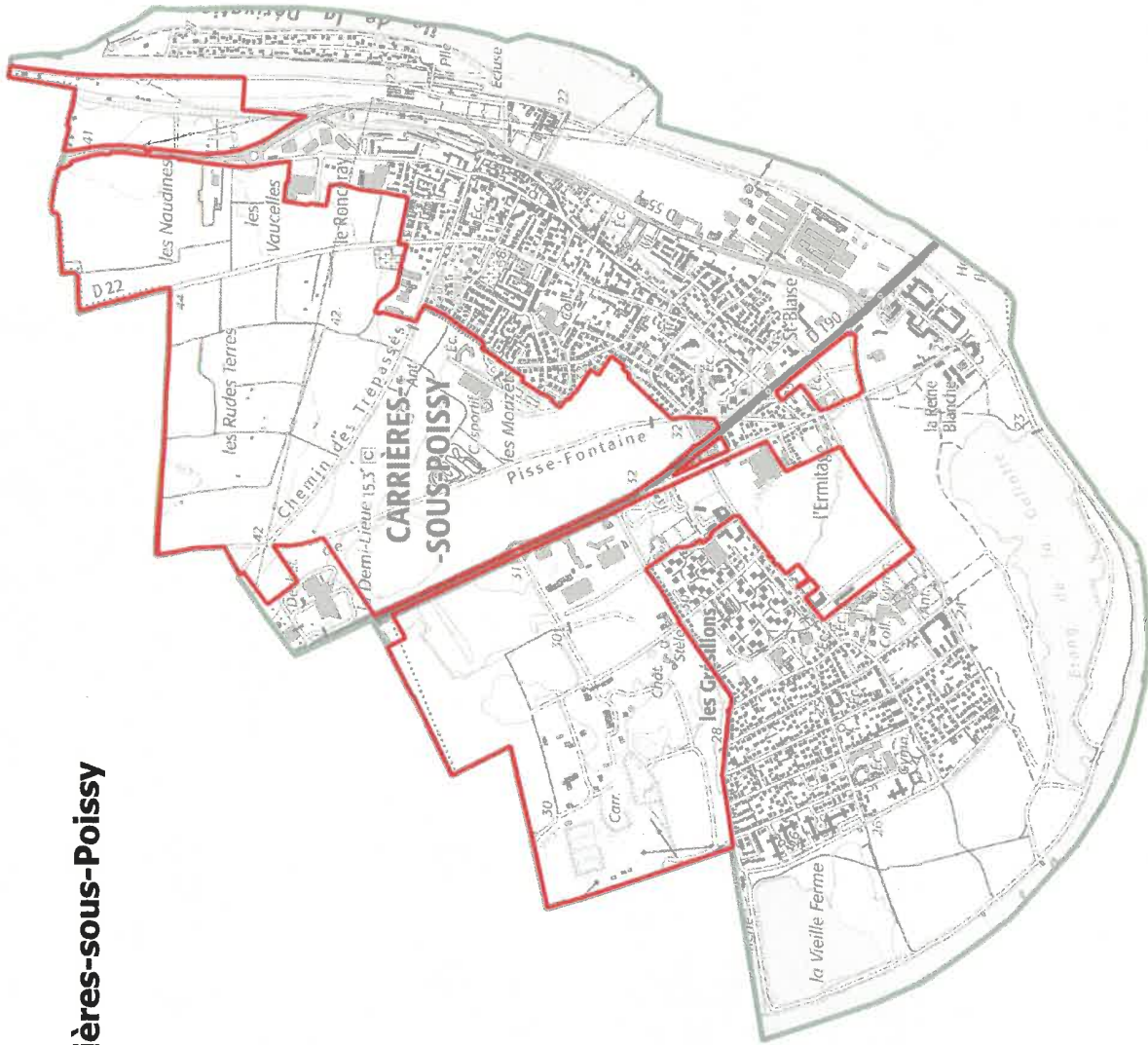
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



ZAD Carrières-sous-Poissy



- Périmètre de la ZAD
- Limite communale



Pour signature du Préfet

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique: Scan 25 ©IGN

Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
Date: 10/02/2022	Échelle: (A4) 1:22000



ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0001
AB	0002
AB	0003
AB	0004
AB	0005
AB	0006
AB	0007
AB	0008
AB	0009
AB	0010
AB	0011
AB	0012
AB	0013
AB	0014
AB	0016
AB	0017
AB	0018
AB	0019
AB	0020
AB	0021
AB	0022
AB	0023
AB	0024
AB	0025
AB	0026
AB	0027
AB	0028
AB	0029
AB	0030
AB	0031
AB	0032
AB	0033
AB	0034
AB	0035
AB	0036
AB	0037
AB	0039
AB	0040
AB	0041
AB	0042
AB	0043
AB	0044
AB	0045
AB	0046
AB	0047
AB	0048
AB	0049
AB	0050

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0051
AB	0052
AB	0053
AB	0054
AB	0055
AB	0056
AB	0057
AB	0058
AB	0059
AB	0060
AB	0061
AB	0062
AB	0063
AB	0064
AB	0065
AB	0066
AB	0067
AB	0068
AB	0069
AB	0071
AB	0072
AB	0073
AB	0074
AB	0075
AB	0076
AB	0077
AB	0078
AB	0079
AB	0080
AB	0081
AB	0082
AB	0083
AB	0084
AB	0085
AB	0086
AB	0051
AB	0087
AB	0088
AB	0089
AB	0090
AB	0091
AB	0093
AB	0094
AB	0095
AB	0087
AB	0088
AB	0096
AB	0097

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0098
AB	0099
AB	0100
AB	0101
AB	0102
AB	0103
AB	0104
AB	0105
AB	0106
AB	0107
AB	0108
AB	0109
AB	0110
AB	0111
AB	0112
AB	0113
AB	0114
AB	0115
AB	0116
AB	0117
AB	0118
AB	0119
AB	0120
AB	0121
AB	0122
AB	0123
AB	0124
AB	0125
AB	0126
AB	0127
AB	0128
AB	0130
AB	0131
AB	0132
AB	0133
AB	0134
AB	0135
AB	0136
AB	0138
AB	0139
AB	0140
AB	0141
AB	0142
AB	0143
AB	0144
AB	0145
AB	0146
AB	0147
AB	0148
AB	0149
AB	0150
AB	0151
AB	0152

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0153
AB	0154
AB	0155
AB	0156
AB	0157
AB	0158
AB	0159
AB	0160
AB	0161
AB	0162
AB	0163
AB	0164
AB	0165
AB	0166
AB	0167
AB	0168
AB	0169
AB	0170
AB	0171
AB	0172
AB	0173
AB	0174
AB	0175
AB	0176
AB	0177
AB	0178
AB	0179
AB	0180
AB	0181
AB	0182
AB	0184
AB	0185
AB	0186
AB	0187
AB	0188
AB	0189
AB	0190
AB	0191
AB	0192
AB	0193
AB	0194
AB	0195
AB	0196
AB	0197
AB	0198
AB	0202
AB	0204
AB	0205
AB	0206
AB	0189
AB	0207
AB	0208
AB	0209

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0210
AB	0211
AB	0212
AB	0213
AB	0214
AB	0215
AB	0216
AB	0217
AB	0218
AB	0219
AB	0220
AB	0221
AB	0222
AB	0223
AB	0224
AB	0225
AB	0226
AB	0227
AB	0228
AB	0229
AB	0230
AB	0231
AB	0232
AB	0233
AB	0235
AB	0236
AB	0239
AB	0240
AB	0241
AB	0242
AB	0243
AB	0244
AB	0245
AB	0246
AB	0248
AB	0249
AB	0250
AB	0251
AB	0252
AB	0253
AB	0254
AB	0255
AB	0256
AB	0257
AB	0258
AB	0259
AB	0260
AB	0261
AB	0262
AB	0263
AB	0264
AB	0265

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0266
AB	0267
AB	0268
AB	0269
AB	0270
AB	0271
AB	0276
AB	0280
AB	0283
AB	0286
AB	0302
AB	0303
AB	0304
AB	0305
AB	0306
AB	0307
AB	0308
AB	0310
AB	0311
AB	0312
AB	0313
AB	0314
AB	0315
AB	0316
AB	0317
AB	0318
AB	0319
AB	0320
AB	0321
AB	0322
AB	0323
AB	0324
AB	0325
AB	0326
AB	0327
AB	0328
AB	0329
AB	0330
AB	0331
AB	0332
AB	0333
AB	0334
AB	0336
AB	0337
AB	0338
AB	0339
AB	0340
AB	0341
AB	0342
AB	0343
AB	0347
AB	0348

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0349
AB	0350
AB	0351
AB	0352
AB	0353
AB	0354
AB	0355
AB	0356
AB	0357
AB	0358
AB	0359
AB	0360
AB	0361
AB	0362
AB	0363
AB	0364
AB	0365
AB	0373
AB	0374
AB	0375
AB	0376
AB	0379
AB	0380
AB	0383
AB	0385
AB	0386
AB	0390
AB	0391
AB	0392
AB	0393
AB	0394
AB	0395
AB	0396
AB	0398
AB	0405
AB	0406
AB	0409
AB	0410
AB	0411
AB	0414
AB	0415
AB	0417
AB	0419
AB	0422
AB	0423
AB	0430
AB	0431
AB	0432
AB	0433
AB	0438
AB	0444
AB	0445

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0450
AB	0456
AB	0457
AB	0471
AB	0480
AB	0499
AB	0507
AB	0508
AB	0509
AB	0510
AB	0511
AB	0512
AB	0513
AB	0514
AB	0515
AB	0516
AB	0517
AB	0518
AB	0519
AB	0520
AB	0521
AB	0523
AB	0524
AB	0526
AB	0527
AB	0528
AB	0534
AB	0535
AB	0536
AB	0537
AB	0538
AB	0539
AB	0540
AB	0542
AB	0544
AB	0549
AB	0550
AB	0551
AB	0556
AB	0557
AB	0562
AB	0564
AB	0565
AB	0566
AB	0567
AB	0568
AB	0569
AB	0570
AB	0573
AB	0564
AB	0574
AB	0575

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0576
AB	0577
AB	0578
AB	0579
AB	0580
AB	0581
AB	0582
AB	0583
AB	0584
AB	0585
AB	0586
AB	0587
AB	0588
AB	0589
AB	0590
AB	0591
AB	0592
AB	0593
AB	0594
AB	0595
AB	0596
AB	0598
AB	0599
AB	0600
AB	0601
AB	0602
AB	0605
AB	0606
AB	0607
AB	0608
AB	0609
AB	0610
AB	0611
AB	0612
AB	0613
AB	0615
AB	0616
AB	0620
AB	0621
AB	0622
AB	0623
AB	0624
AB	0625
AB	0626
AB	0628
AB	0629
AB	0635
AB	0638
AB	0640
AB	0646
AB	0647
AB	0648

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0650
AB	0653
AB	0655
AB	0656
AB	0657
AB	0658
AB	0659
AB	0664
AB	0665
AB	0676
AB	0677
AB	0678
AB	0679
AB	0680
AB	0681
AB	0682
AB	0683
AB	0684
AB	0685
AB	0686
AB	0687
AB	0688
AB	0689
AB	0690
AB	0691
AB	0692
AB	0693
AB	0694
AB	0695
AB	0696
AB	0697
AB	0698
AB	0699
AB	0700
AB	0701
AB	0702
AB	0703
AB	0704
AB	0705
AB	0706
AB	0707
AB	0708
AB	0709
AB	0710
AB	0711
AB	0712
AB	0749
AB	0750
AB	0751
AB	0752
AB	0753
AB	0754

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0756
AB	0757
AB	0758
AB	0759
AB	0760
AB	0761
AB	0762
AB	0763
AB	0764
AB	0765
AB	0766
AB	0779
AB	0783
AB	0784
AB	0785
AB	0786
AB	0787
AB	0788
AB	0789
AB	0792
AB	0793
AB	0794
AB	0795
AB	0796
AB	0797
AB	0799
AB	0800
AB	0801
AB	0802
AB	0803
AB	0804
AB	0805
AB	0806
AB	0807
AB	0808
AB	0809
AB	0810
AB	0811
AB	0812
AB	0813
AB	0814
AB	0815
AB	0816
AB	0817
AB	0818
AB	0819
AB	0820
AB	0821
AB	0822
AB	0823
AB	0824
AB	0825

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0826
AB	0827
AB	0828
AB	0829
AB	0830
AB	0831
AB	0832
AB	0833
AB	0834
AB	0835
AB	0836
AB	0837
AB	0838
AB	0840
AB	0842
AB	0843
AB	0845
AB	0846
AB	0847
AB	0851
AB	0852
AB	0853
AB	0854
AB	0855
AB	0856
AB	0857
AB	0860
AB	0861
AB	0862
AB	0867
AB	0868
AB	0870
AB	0871
AB	0872
AB	0874
AB	0875
AB	0876
AB	0877
AB	0878
AB	0879
AB	0880
AB	0881
AB	0882
AB	0886
AB	0887
AB	0888
AB	0894
AB	0899
AB	0900
AB	0901
AB	0902
AB	0903

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0904
AB	0905
AB	0906
AB	0907
AB	0908
AB	0909
AB	0910
AB	0912
AB	0913
AB	0914
AB	0915
AB	0917
AB	0918
AB	0919
AB	0920
AB	0921
AB	0922
AB	0923
AB	0925
AB	0926
AB	0927
AB	0929
AB	0931
AB	0932
AB	0933
AB	0934
AB	0935
AB	0936
AB	0937
AB	0938
AB	0939
AB	0943
AB	0944
AB	0946
AB	0947
AB	0950
AB	0951
AB	0952
AB	0953
AB	0954
AB	0955
AB	0956
AB	0957
AB	0969
AB	0971
AB	0972
AB	0973
AB	0974
AB	0975
AB	0976
AB	0977
AB	0978

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0980
AB	0981
AB	0985
AB	0986
AB	0989
AB	0990
AB	0993
AB	0994
AB	0997
AB	0998
AB	1001
AB	1002
AB	1005
AB	1006
AB	1009
AB	1010
AB	1013
AB	1014
AB	1017
AB	1018
AB	1021
AB	1022
AB	1025
AB	1026
AB	1029
AB	1030
AB	1033
AB	1034
AB	1039
AB	1040
AB	1043
AB	1044
AB	1048
AB	1051
AB	1052
AB	1055
AB	1056
AB	1059
AB	1060
AB	1063
AB	1064
AB	1067
AB	1068
AB	1071
AB	1072
AB	1080
AB	1089
AB	1090
AB	1091
AB	1092
AB	1093
AB	1095

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	1097
AB	1098
AB	1099
AB	1101
AB	1103
AB	1105
AB	1107
AB	1109
AB	1111
AB	1113
AB	1115
AB	1117
AB	1119
AB	1121
AB	1123
AB	1125
AB	1127
AB	1129
AB	1131
AB	1133
AB	1135
AB	1139
AB	1141
AB	1143
AB	1145
AB	1147
AB	1149
AB	1151
AB	1153
AB	1155
AB	1157
AB	1159
AB	1161
AB	1164
AB	1165
AB	1168
AB	1169
AB	1184
AB	1185
AB	1188
AB	1190
AB	1192
AB	1194
AB	1196
AB	1198
AB	1201
AB	1204
AB	1206
AB	1208
AB	1210
AB	1213
AB	1214
AB	1292

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	1293
AB	1294
AB	1331
AB	1333
AB	1334
AB	1335
AB	1336
AB	1337
AB	1338
AB	1339
AB	1340
AB	1341
AB	1345
AB	1346
AB	1347
AB	1349
AB	1350
AB	1354
AB	1355
AB	1356
AB	1357
AB	1360
AB	1361
AB	1362
AB	1363
AB	1367
AB	1368
AB	1369
AB	1372
AB	1373
AB	1375
AB	1400
AB	1401
AB	1402
AB	1403
AB	1404
AB	1405
AB	1406
AB	1407
AB	1408
AB	1409
AB	1410
AB	1411
AB	1412
AB	1413
AB	1414
AB	1415
AB	1416
AB	1417
AB	1418
AB	1419
AB	1420
AB	1421

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	1422
AB	1423
AB	1424
AB	1425
AB	1426
AB	1427
AB	1428
AB	1429
AB	1430
AB	1431
AB	1432
AB	1433
AB	1434
AB	1435
AB	1436
AB	1437
AB	1438
AB	1439
AB	1440
AB	1441
AB	1442
AB	1443
AB	1444
AB	1445
AB	1446
AB	1447
AB	1448
AB	1449
AB	1450
AB	1451
AB	1452
AB	1453
AB	1454
AB	1455
AB	1456
AB	1457
AB	1458
AB	1459
AB	1460
AB	1461
AB	1462
AB	1463
AB	1464
AB	1465
AB	1466
AB	1467
AB	1468
AB	1469
AB	1470
AB	1471
AB	1472

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	1473
AB	1474
AB	1475
AB	1476
AB	1477
AB	1478
AB	1479
AB	1480
AB	1481
AB	1482
AB	1483
AB	1484
AB	1485
AB	1486
AB	1487
AB	1488
AB	1489
AB	1490
AB	1491
AB	1492
AB	1493
AB	1494
AB	1495
AB	1496
AB	1497
AB	1498
AB	1499
AB	1500
AB	1501
AB	1502
AB	1503
AB	1504
AB	1505
AB	1506
AB	1507
AB	1508
AB	1509
AB	1511
AB	1512
AB	1513
AB	1514
AB	1515
AB	1516
AB	1517
AB	1518
AB	1519
AB	1520
AB	1521
AB	1522
AB	1523
AB	1524

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	1525
AB	1526
AB	1527
AB	1528
AB	1529
AB	1530
AB	1531
AB	1532
AB	1533
AB	1534
AB	1535
AB	1536
AB	1537
AB	1538
AB	1539
AB	1540
AB	1541
AB	1542
AB	1543
AB	1544
AB	1545
AB	1546
AB	1548
AB	1549
AB	1550
AB	1551
AB	1552
AB	1553
AB	1554
AB	1555
AE	0256
AE	0257
AE	0258
AE	0259
AE	0267
AE	0268
AE	0283
AE	0284
AE	0285
AE	0286
AE	0287
AE	0291
AE	0292
AE	0293
AE	0294
AE	0295
AE	0296
AE	0342
AI	0736
AI	0755
AI	0756
AI	0757
AI	0758

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AI	0759
AI	0760
AI	0761
AI	0762
AI	0763
AI	0765
AI	0775
AI	0776
AI	0777
AI	0778
AI	0779
AI	0780
AI	0781
AI	0782
AI	0784
AI	0785
AI	0786
AI	0787
AI	0788
AI	0789
AI	0790
AL	0002
AL	0015
AL	0020
AL	0021
AL	0022
AI	0759
AI	0760
AI	0761
AI	0762
AI	0763
AI	0765
AI	0775
AI	0776
AL	0023
AL	0024
AL	0025
AL	0079
AL	0092
AL	0133
AL	0134
AL	0135
AL	0152
AL	0153
AL	0154
AL	0155
AL	0161
AL	0162
AL	0206
AL	0207
AL	0208
AL	0211
AL	0213

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AL	0215
AL	0216
AL	0217
AL	0218
AL	0219
AL	0220
AL	0215
AL	0216
AL	0217
AL	0223
AL	0226
AL	0229
AL	0232
AL	0235
AL	0238
AL	0241
AL	0244
AL	0247
AL	0250
AL	0253
AL	0256
AL	0288
AL	0290
AL	0291
AL	0292
AL	0293
AL	0493
AL	0545
AL	0547
AL	0561
AL	0564
AL	0565
AL	0566
AL	0567
AL	0568
AL	0569
AL	0570
AL	0571
AL	0573
AL	0576
AL	0585
AL	0586
AL	0587
AL	0588
AL	0589
AL	0591
AL	0592
AL	0593
AL	0594
AL	0595
AL	0596
AL	0597

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AL	0600
AL	0601
AL	0608
AL	0609
AM	0366
AM	0369
AM	0372
AM	0669
AM	0702
AM	0703
AM	0705
AM	0707
AM	0708
AM	0709
AM	0710
AM	0711
AM	0712
AM	0715
AM	0747
AM	0748
AM	0752
AM	0753
AM	0754
AM	0759
AM	0760
AM	0794
AM	0795
AM	0796
AM	0797
AM	0798
AM	0799
AM	0800
AM	0801
AM	0802
AM	0803
AM	0804
AM	0814
AM	0815
AM	0816
AM	0817
AM	0818
AM	0819
AM	0820
AM	0821
AM	0822
AM	0823
AM	0824
AM	0825
AM	0826
AM	0827
AM	0828
AP	0088

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AP	0089
AP	0101
AP	0104
AP	0105
AP	0109
AP	0113
AP	0115
AP	0117
AP	0118
AP	0119
AP	0122
AP	0123
AP	0124
AP	0251
AP	0253
AP	0255
AP	0346
AP	0366
AP	0369
AP	0372
AP	0379
AP	0380
AR	0001
AR	0002
AR	0003
AR	0004
AR	0005
AR	0006
AR	0007
AR	0008
AR	0009
AR	0010
AR	0012
AR	0013
AR	0015
AR	0016
AR	0017
AR	0018
AR	0020
AR	0021
AR	0031
AR	0032
AR	0033
AR	0035
AR	0036
AR	0037
AR	0038
AR	0039
AR	0040
AR	0041
AR	0042
AR	0043

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AR	0044
AR	0045
AR	0046
AR	0047
AR	0048
AR	0049
AR	0050
AR	0053
AR	0054
AR	0055
AR	0057
AR	0059
AR	0060
AR	0061
AR	0062
AR	0063
AR	0064
AR	0065
AR	0066
AR	0068
AR	0069
AR	0073
AR	0074
AR	0075
AR	0076
AR	0077
AR	0078
AR	0079
AR	0080
AR	0081
AR	0082
AR	0083
AR	0084
AR	0085
AR	0120
AR	0121
AR	0122
AR	0126
AR	0132
AR	0133
AR	0134
AR	0135
AR	0136
AR	0137
AR	0138
AR	0139
AR	0140
AR	0141
AR	0142
AR	0143
AR	0144
AR	0145

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AR	0146
AR	0147
AR	0148
AR	0149
AR	0150
AR	0151
AR	0153
AR	0154
AR	0168
AR	0171
AR	0177
AR	0178
AR	0182
AR	0183
AR	0209
AR	0218
AR	0224
AR	0225
AR	0227
AR	0228
AR	0229
AR	0230
AR	0231
AR	0232
AR	0233
AR	0234
AR	0235
AR	0236
AR	0242
AR	0243
AR	0247
AR	0248
AR	0259
AR	0260
AR	0261
AR	0262
AR	0263
AR	0264
AR	0265
AR	0266
AR	0267
AR	0269
AR	0270
AR	0282
AR	0283
AR	0287
AR	0288
AR	0290
AR	0291
AR	0293
AR	0294
AR	0330

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AR	0331
AR	0332
AR	0333
AR	0335
AR	0337
AR	0346
AR	0348
AR	0349
AR	0352
AR	0353
AR	0354
AR	0355
AR	0356
AR	0357
AR	0358
AR	0359
AR	0360
AR	0361
AR	0362
AR	0369
AR	0370
AR	0371
AR	0372
AR	0373
AR	0374
AR	0375
AR	0376
AR	0377
AR	0378
AR	0379
AR	0380
AR	0381
AR	0382
AR	0383
AR	0384
AR	0385
AR	0386
AR	0387
AR	0388
AR	0389
AR	0390
AR	0393
AR	0394
AR	0395
AR	0396
AR	0397
AR	0398
AR	0399
AR	0400
AR	0401
AR	0402
AR	0403

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AR	0404
AR	0405
AR	0406
AR	0407
AR	0408
AR	0409
AR	0410
AR	0411
AR	0412
AR	0413
AR	0414
AR	0415
AR	0416
AR	0417
AR	0418
AR	0419
AR	0420
AR	0421
AR	0422
AR	0423
AR	0424
AR	0425
AR	0426
AR	0427
AR	0428
AR	0429
AR	0430
AR	0431
AR	0432
AR	0433
AR	0434
AR	0435
AR	0436
AR	0437
AR	0438
AR	0439
AR	0440
AR	0441
AR	0442
AR	0443
AR	0444
AR	0445
AS	0001
AS	0002
AS	0003
AS	0004
AS	0005
AS	0007
AS	0008
AS	0009
AS	0010
AS	0011

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0012
AS	0013
AS	0014
AS	0015
AS	0016
AS	0017
AS	0018
AS	0019
AS	0020
AS	0021
AS	0022
AS	0023
AS	0024
AS	0025
AS	0026
AS	0027
AS	0028
AS	0029
AS	0030
AS	0031
AS	0032
AS	0033
AS	0034
AS	0035
AS	0036
AS	0037
AS	0038
AS	0039
AS	0040
AS	0041
AS	0042
AS	0043
AS	0044
AS	0045
AS	0046
AS	0047
AS	0048
AS	0049
AS	0050
AS	0051
AS	0052
AS	0053
AS	0054
AS	0056
AS	0057
AS	0058
AS	0059
AS	0060
AS	0061
AS	0062
AS	0063
AS	0064

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0065
AS	0066
AS	0067
AS	0068
AS	0069
AS	0070
AS	0071
AS	0072
AS	0073
AS	0074
AS	0075
AS	0076
AS	0077
AS	0078
AS	0079
AS	0080
AS	0081
AS	0082
AS	0157
AS	0158
AS	0163
AS	0166
AS	0168
AS	0170
AS	0175
AS	0176
AS	0185
AS	0186
AS	0187
AS	0189
AS	0190
AS	0193
AS	0194
AS	0195
AS	0196
AS	0197
AS	0198
AS	0199
AS	0200
AS	0201
AS	0202
AS	0203
AS	0204
AS	0205
AS	0206
AS	0207
AS	0208
AS	0209
AS	0210
AS	0211
AS	0212
AS	0213

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0214
AS	0215
AS	0216
AS	0217
AS	0218
AS	0219
AS	0220
AS	0221
AS	0222
AS	0223
AS	0224
AS	0226
AS	0227
AS	0228
AS	0229
AS	0230
AS	0231
AS	0232
AS	0233
AS	0234
AS	0235
AS	0236
AS	0237
AS	0238
AS	0239
AS	0240
AS	0241
AS	0242
AS	0243
AS	0244
AS	0245
AS	0246
AS	0247
AS	0248
AS	0249
AS	0250
AS	0251
AS	0252
AS	0253
AS	0254
AS	0255
AS	0256
AS	0257
AS	0258
AS	0259
AS	0260
AS	0261
AS	0262
AS	0263
AS	0264
AS	0265
AS	0266

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0267
AS	0268
AS	0269
AS	0276
AS	0281
AS	0288
AS	0289
AS	0290
AS	0298
AS	0299
AS	0301
AS	0311
AS	0315
AS	0381
AS	0382
AS	0383
AS	0384
AS	0385
AS	0386
AS	0387
AS	0388
AS	0389
AS	0390
AS	0391
AS	0392
AS	0393
AS	0394
AS	0395
AS	0396
AS	0397
AS	0398
AS	0399
AS	0400
AS	0401
AS	0402
AS	0403
AS	0404
AS	0405
AS	0406
AS	0407
AS	0408
AS	0409
AS	0410
AS	0413
AS	0414
AS	0415
AS	0416
AS	0418
AS	0419
AS	0420
AS	0421
AS	0422

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0423
AS	0424
AS	0425
AS	0426
AS	0427
AS	0428
AS	0431
AS	0432
AS	0433
AS	0434
AS	0435
AS	0436
AS	0437
AS	0438
AS	0439
AS	0440
AS	0441
AS	0442
AS	0443
AS	0444
AS	0445
AS	0447
AS	0449
AS	0450
AS	0451
AS	0452
AS	0455
AS	0456
AS	0457
AS	0458
AS	0459
AS	0460
AS	0461
AS	0462
AS	0463
AS	0464
AS	0465
AS	0466
AS	0467
AS	0468
AS	0469
AS	0470
AS	0471
AS	0472
AS	0473
AS	0474
AS	0475
AS	0476
AS	0477
AS	0478
AS	0479
AS	0480

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0481
AS	0482
AS	0483
AS	0484
AS	0485
AS	0486
AS	0487
AS	0488
AS	0489
AS	0490
AS	0491
AS	0492
AS	0494
AS	0495
AS	0496
AS	0497
AS	0498
AS	0499
AS	0500
AS	0501
AS	0502
AS	0503
AS	0504
AS	0505
AS	0506
AS	0507
AS	0508
AS	0509
AS	0510
AS	0511
AS	0512
AS	0514
AS	0515
AS	0516
AS	0517
AS	0518
AS	0519
AS	0520
AS	0521
AS	0522
AS	0523
AS	0524
AS	0525
AS	0526
AS	0527
AS	0528
AS	0529
AS	0530
AS	0531
AS	0567
AS	0568
AS	0569

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0570
AS	0571
AS	0572
AS	0581
AS	0582
AS	0583
AS	0584
AS	0585
AS	0591
AS	0592
AS	0602
AS	0603
AS	0604
AS	0607
AS	0610
AS	0621
AS	0622
AS	0623
AS	0624
AS	0625
AS	0628
AS	0629
AS	0658
AS	0659
AS	0660
AS	0661
AS	0662
AS	0663
AS	0664
AS	0665
AS	0666
AS	0667
AS	0668
AS	0669
AS	0670
AS	0682
AS	0683
AS	0693
AS	0694
AS	0695
AS	0696
AS	0699
AS	0700
AS	0701
AS	0702
AS	0715
AS	0719
AS	0720
AS	0984
AS	0985
AS	0988
AS	0990

ZAD Carrières-sous-Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0992
AS	0993
AS	0994
AS	0998
AS	1000
AS	1002
AS	1067
AS	1068
AS	1069
AS	1070
AS	1071
AS	1072
AS	1073
AS	1074
AS	1075
AS	1076
AS	1077
AS	1078
AS	1079
AS	1080
AS	1081
AS	1082
AS	1083
AS	1084
AS	1085
AS	1086
AS	1111
AS	1112
AS	1113
AS	1122
AS	1123
AS	1124
AS	1131
AS	1132
AS	1147
AS	1148
AS	1151
AS	1152
AS	1153
AS	1154
AS	1157
AS	1158
AS	1159
AS	1162
AS	1163
AS	1164
AS	1165
AS	1166
AS	1171
AS	1176
AS	1177
AS	1178

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	1191
AS	1192
AS	1193
AS	1194
AS	1195
AS	1196
AS	1198
AS	1199
AS	1200
AS	1201
AS	1202
AS	1203
AS	1204
AS	1205
AS	1206
AS	1207
AS	1208
AS	1209
AS	1210
AS	1211
AS	1212
AS	1213
AS	1214
AS	1215
AS	1216
AS	1217
AS	1218
AS	1191
AS	1192
AS	1193
AS	1194

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00009

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Chanteloup-les-Vignes

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Chanteloup-les-Vignes

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-224/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0012 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chanteloup-les-Vignes en date du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Chanteloup-les-Vignes est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-224/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0012 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:4500e annexé au présent arrêté.

2

Arrêté n° _____ portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Chanteloup-les-Vignes

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Chanteloup-les-Vignes et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

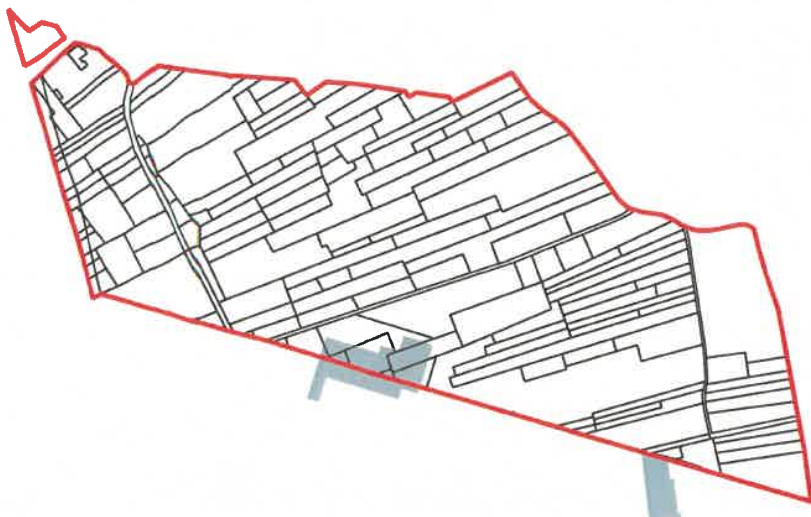
Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES



ZAD Chanteloup-les-Vignes



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale



Pour la Préfecture des Yvelines en délégation

Pour signature du Préfet
Le Secrétaire Général

Eugène DESPLANQUES



Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Date: 10/02/2022

Diffusion: PUBLIC

Échelle: (A4)
1:4500

ZAD Chanteloup-les-Vignes Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	0563
0B	0573
0B	0575
0B	0578
0B	0579
0B	0580
0B	0581
0B	0582
0B	0583
0B	0584
0B	0585
0B	0586
0B	0587
0B	0588
0B	0589
0B	0590
0B	0591
0B	0592
0B	0593
0B	0596
0B	0597
0B	0602
0B	0603
0B	0604
0B	0605
0B	0606
0B	0607
0B	0608
0B	0609
0B	0610
0B	0611
0B	0612
0B	0613
0B	0614
0B	0615
0B	0616
0B	0617
0B	0618
0B	0619
0B	0620
0B	0621
0B	0622
0B	0623
0B	0624
0B	0625
0B	0626
0B	0627
0B	0628
0B	0629
0B	0630
0B	0631

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	0632
0B	0633
0B	0634
0B	0638
0B	0639
0B	0640
0B	0656
0B	0657
0B	0680
0B	0681
0B	0682
0B	0897
0B	0898
0B	0899
0B	0901
0B	0902
0B	0903
0B	0904
0B	0905
0B	0906
0B	1847
0B	1877
0B	1888
0B	1889
0B	2371
0B	2372
0B	2679
0B	2680
0B	2866
0B	2868
0B	2873
0B	2971
0B	2972
0B	2973
0B	2974
0B	2975
0B	2976
0B	2977
0B	2978
0B	2979
0B	2980
0B	2981
0B	2982
0B	2983
0B	2984
0B	2985
0B	2986
0B	2987
0B	2988
0B	2989
0B	2990

ZAD Chanteloup-les-Vignes Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	2991
0B	2992
0B	2993
0B	2994
0B	2995
0B	2996
0B	2997
0B	2998
0B	2999
0B	3000
0B	3001
0B	3002
0B	3003
0B	3004
0B	3005
0B	3006
0B	3007
0B	3008
AK	0077
AK	0078
AK	0079
AK	0080
AK	0081
AK	0092
AK	0093
AK	0094
AK	0095
AK	0096
AK	0097
AK	0098
AK	0106
AK	0107
AK	0108
AK	0109
AK	0110
AK	0119
AK	0120
AK	0121
AK	0122
AK	0123
AK	0124
AK	0125
AK	0126
AK	0127
AK	0128
AK	0129
AK	0130
AK	0131
AK	0132
AK	0133
AK	0134
AK	0135

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AK	0136
AK	0137
AK	0138
AK	0139
AK	0140
AK	0141
AK	0142
AK	0143
AK	0144
AK	0145
AK	0146
AK	0150
AK	0151
AK	0152
AK	0153
AK	0154
AK	0155
AK	0156
AK	0157
AK	0158
AK	0159
AK	0160
AK	0161
AK	0162
AK	0163
AK	0164
AK	0165
AK	0166
AK	0167
AK	0168
AK	0169
AK	0170
AK	0171
AK	0172
AK	0173
AK	0174
AK	0175
AK	0176
AK	0177
AK	0178
AK	0179
AK	0180
AK	0181
AK	0182
AK	0183
AK	0184
AK	0185
AK	0186
AK	0187
AK	0188
AK	0189
AK	0190

ZAD Chanteloup-les-Vignes Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AK	0191
AK	0192
AK	0193
AK	0194
AK	0195
AK	0196
AK	0198
AK	0199
AK	0200
AK	0201
AK	0202
AK	0203
AK	0204
AK	0205
AK	0206
AK	0207
AK	0208
AK	0209
AK	0210
AK	0211
AK	0212
AK	0213
AK	0214
AK	0215
AK	0216
AK	0217
AK	0218
AK	0219
AK	0220
AK	0221
AK	0222
AK	0223
AK	0224
AK	0225
AK	0226
AK	0227
AK	0228
AK	0229
AK	0230
AK	0231
AK	0232
AK	0233
AK	0234
AK	0235
AK	0236
AK	0237
AK	0238
AK	0239
AK	0240
AK	0241
AK	0242
AK	0243

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AK	0244
AK	0245
AK	0246
AK	0247
AK	0248
AK	0249
AK	0250
AK	0251
AK	0252
AK	0253
AK	0254
AK	0255
AK	0256
AK	0257
AK	0308
AK	0313
AK	0319
AK	0324
AK	0328
AK	0330
AK	0332
AK	0492
AK	0511
AK	0567
AK	0569
AK	0570
AK	0577
AK	0619
AK	0620
AK	0621
AK	0622
AK	0623
AK	0624
AK	0625
AK	0626
AK	0629
AK	0630
AK	0631
AK	0632
AK	0633
AK	0634

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00011

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Flins-Sur-Seine

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Flins-sur-Seine

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-226/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0016 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Flins-sur-Seine en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Flins-sur-Seine est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-226/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0016 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:6000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Flins-sur-Seine et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Flins-sur-Seine ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

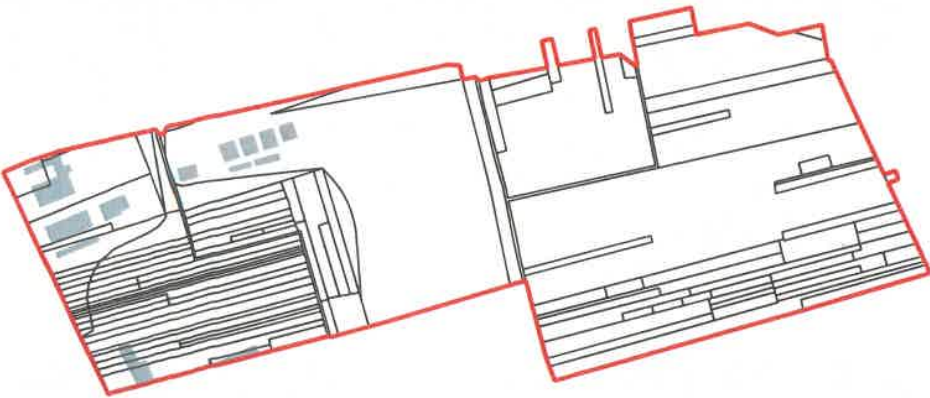
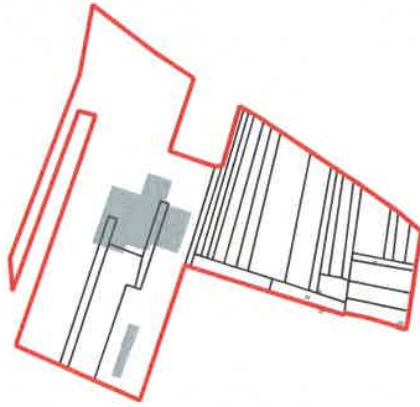
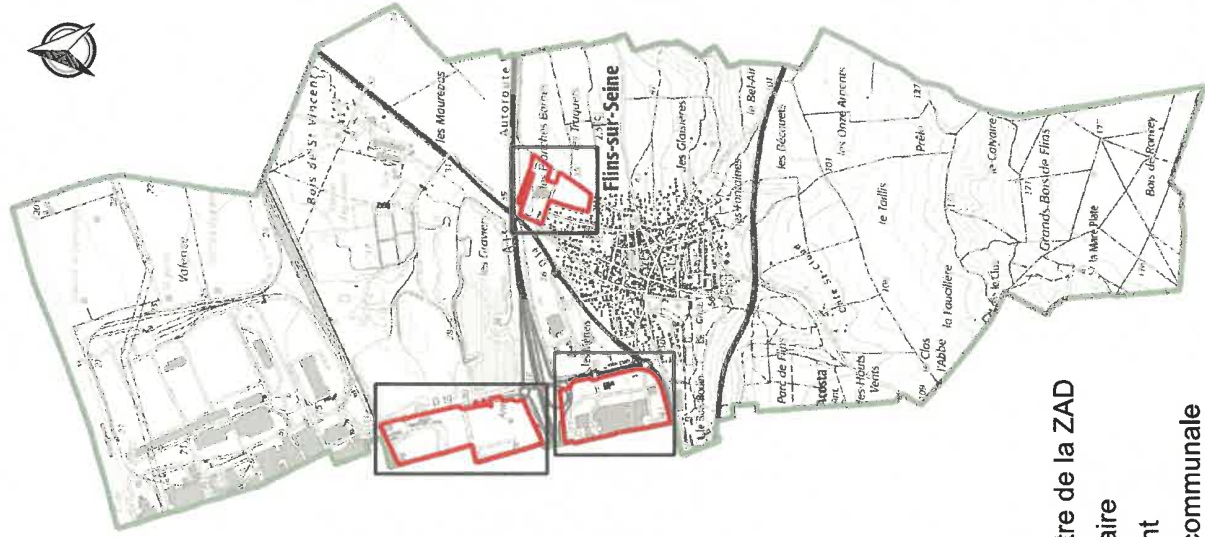
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES


3

Arrêté n° _____ portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Flins-sur-Seine

ZAD Flins-sur-Seine



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

Pour signature du Préfet
Le Secrétaire Général

 Etienne DESPLANG



Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP Scan 25 ©IGN	Réalisation: DDT78/STATE/SI
Diffusion: PUBLIC	
Date: 10/02/2022	
Échelle: (A4) 1:6000	

ZAD Flins-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0D	0186
0D	0187
0D	0188
0D	0189
0D	0193
0D	0194
0D	0195
0D	0196
0D	0198
0D	0199
0D	0200
0D	0201
0D	0202
0D	0203
0D	0204
0D	0205
0D	0206
0D	0207
0D	0208
0D	0209
0D	0211
0D	0216
0D	0217
0D	0220
0D	0223
0D	0241
0D	0597
0D	0616
0D	0626
0D	0643
0D	0655
0D	0659
0D	0662
0D	0683
0D	0684
0D	0685
0D	0686
0D	0687
0D	0688
0D	0689
0D	0690
0D	0691
0D	0692
0D	0693
0D	0694
0D	0695
0D	0696
0D	0697
0D	0698

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0D	0702
0D	0703
0D	0706
0D	0709
0D	1212
0D	1213
0D	1214
0D	1462
0D	1473
0D	1474
0D	1485
0D	1490
0D	1491
0D	1492
0D	1493
0D	1494
0D	1495
0D	1496
0D	1497
0D	1537
0D	1862
0D	1864
0D	1866
0D	1954
0D	1958
0D	1983
0D	1990
0D	1992
0D	1993
0D	1998
0D	1999
0D	2000
0D	2001
0D	2003
0D	2005
0D	2010
0D	2011
0D	2026
0D	2027
0D	2092
0D	2093
0D	2094
0D	2095
0D	2096
0D	2097
0D	2098
0D	2099
0D	2100
0D	2101

ZAD Flins-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0D	2102
0D	2103
0D	2104
0D	2105
0D	2106
0D	2107
0D	2108
0D	2109
0D	2110
0D	2111
0D	2112
0D	2113
0D	2114
0D	2115
0D	2116
0D	2117
0D	2118
0D	2119
0D	2120
0D	2121
AA	0003
AA	0094
AA	0095
AA	0096
AA	0097
AA	0098
AA	0099
AA	0100
AA	0102
AA	0103
AA	0104
AA	0105
AA	0106
AA	0107
AA	0108
AA	0109
AA	0110
AA	0111
AA	0112
AA	0113
AA	0114
AA	0115
AA	0116
AB	0001
AB	0002
AB	0003
AB	0004
AB	0005
AB	0006
AB	0007

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0008
AB	0009
AB	0010
AB	0011
AB	0012
AB	0013
AB	0014
AB	0015
AB	0016
AB	0017
AB	0018
AB	0019
AB	0020
AB	0021
AB	0037
AB	0040
AB	0049
AB	0052
AB	0053
AB	0287

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00012

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Freneuse

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Freneuse

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-227/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Freneuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0018 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Freneuse ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Freneuse en date du 31 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF) en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Freneuse est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-227/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0018 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:10000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Freneuse et au siège de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Freneuse ;
- le président de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF).

Versailles, le **19 MAI 2022**

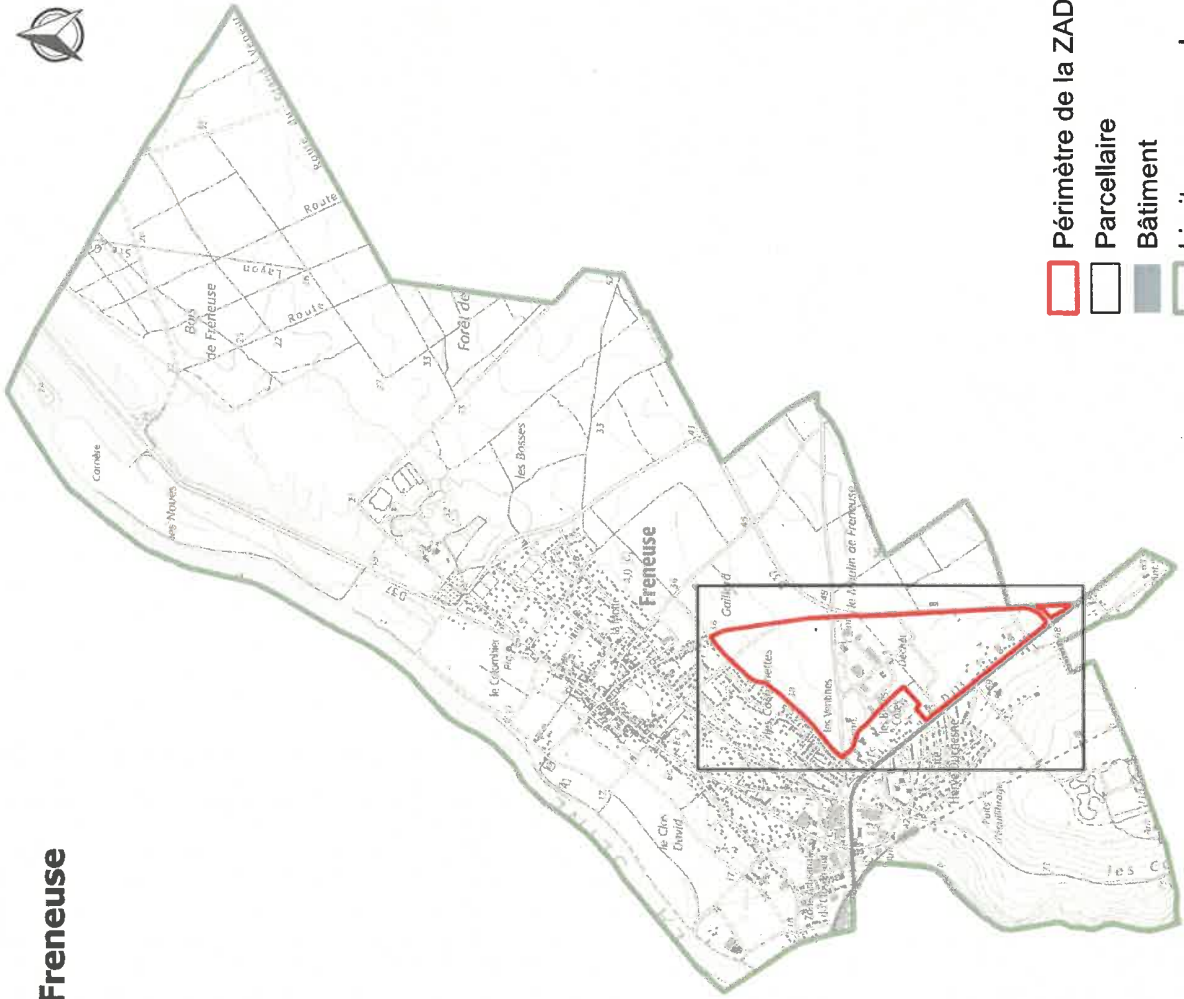
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

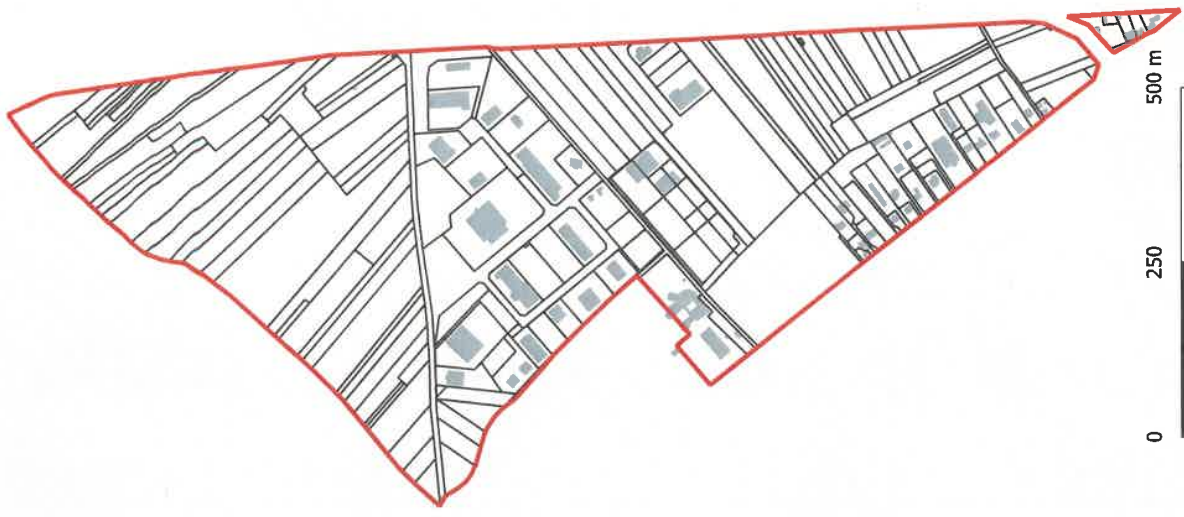
 Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

ZAD Freneuse



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale



PRÉFET DES YVELINES Liberté Égalité Fraternité	Pour signature du Préfet Général 		Réalisation: DD178/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
	Source de données: DD178 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP Scan 25 ©IGN		Date: 10/02/2022	Echelle: (A4) 1:10000

ZAD Freneuse Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
OD	0160
OD	0161
OD	0162
OD	0163
OD	0164
OD	0166
OD	0167
OD	0179
OD	0180
OD	0181
OD	0182
OD	0183
OD	0184
OD	0185
OD	0186
OD	0187
OD	0188
OD	0189
OD	0190
OD	0191
OD	0192
OD	0193
OD	0197
OD	0198
OD	0199
OD	0254
OD	0255
OD	0256
OD	0257
OD	0265
OD	0290
OD	0291
OD	0292
OD	0293
OD	0294
OD	0295
OD	0296
OD	0297
OD	0298
OD	0299
OD	0300
OD	0301
OD	0302
OD	0303
OD	0304
OD	0305
OD	0310
OD	0311
OD	0312
OD	0313
OD	0345
OD	0358

Section cadastrale	Numéro de parcelle
OD	0360
OD	0361
OD	0362
OD	0364
OD	0369
OD	0374
OD	0380
OD	0381
OD	0394
OD	0395
OD	0496
OD	0498
OD	0500
OD	0502
OD	0504
OD	0506
OD	0527
OD	0529
OD	0531
OD	0539
OD	0547
OD	0549
OD	0551
OD	0557
OD	0559
OD	0560
OD	0563
OD	0565
OD	0567
OD	0598
OD	0601
OD	0605
OD	0617
OD	0618
OD	0620
OD	0621
OD	0631
OD	0632
OD	0633
OD	0634
OD	0636
OD	0642
OD	0643
OD	0645
OD	0647
OD	0648
OD	0649
OD	0658
OD	0659
OD	0660
OD	0661
OD	0662

Section cadastrale	Numéro de parcelle
OD	0663
OD	0664
OD	0671
OD	0672
OD	0673
OD	0674
OD	0675
OD	0676
OD	0677
OD	0678
OD	0679
OD	0680
OD	0681
OD	0682
OD	0684
OD	0686
OD	0687
OD	0688
OD	0689
OD	0691
OD	0693
OD	0695
OD	0696
OD	0697
OD	0700
OD	0701
OD	0702
OD	0703
OD	0704
OD	0705
OD	0708
OD	0710
OD	0711
OD	0715
OD	0716
OD	0721
OD	0722
OD	0723
OD	0725
OD	0726
OD	0730
OD	0731
OD	0733
OD	0734
OD	0736
OD	0738
OD	0739
OD	0741
OD	0743
OD	0744
OD	0746
OD	0747

ZAD Freneuse Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
OD	0748
OD	0749
OD	0750
OD	0751
OD	0752
OD	0753
OD	0754
OD	0755
OD	0756
OD	0757
OD	0758
OD	0759
OD	0760
OD	0761
OD	0762
OD	0763
OD	0764
OD	0765
OD	0766
OD	0767
OD	0768
OD	0769
OD	0771
OD	0772
OD	0773
OD	0774
OD	0775
OD	0776
OD	0777
OD	0778
OD	0779
OD	0780
OD	0781
OD	0786
OD	0787
OD	0788
OD	0795
OD	0796
OD	0801
OD	0802
OD	0803
OD	0804
OE	0159
OE	0163
OE	0164
OE	0565
OE	0566
OE	0567
OE	0569

Section cadastrale	Numéro de parcelle
OE	0570
OE	0572
OE	0574
OE	0587
OE	0678
OE	0679
OE	0680

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation


Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00013

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Gargenville

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Gargenville

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-228/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0019 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Gargenville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gargenville en date du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Gargenville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-228/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0019 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié (parcelles cadastrales AE 2 et AE 3), tel que défini sur le plan au 1:6500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Gargenville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Gargenville ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

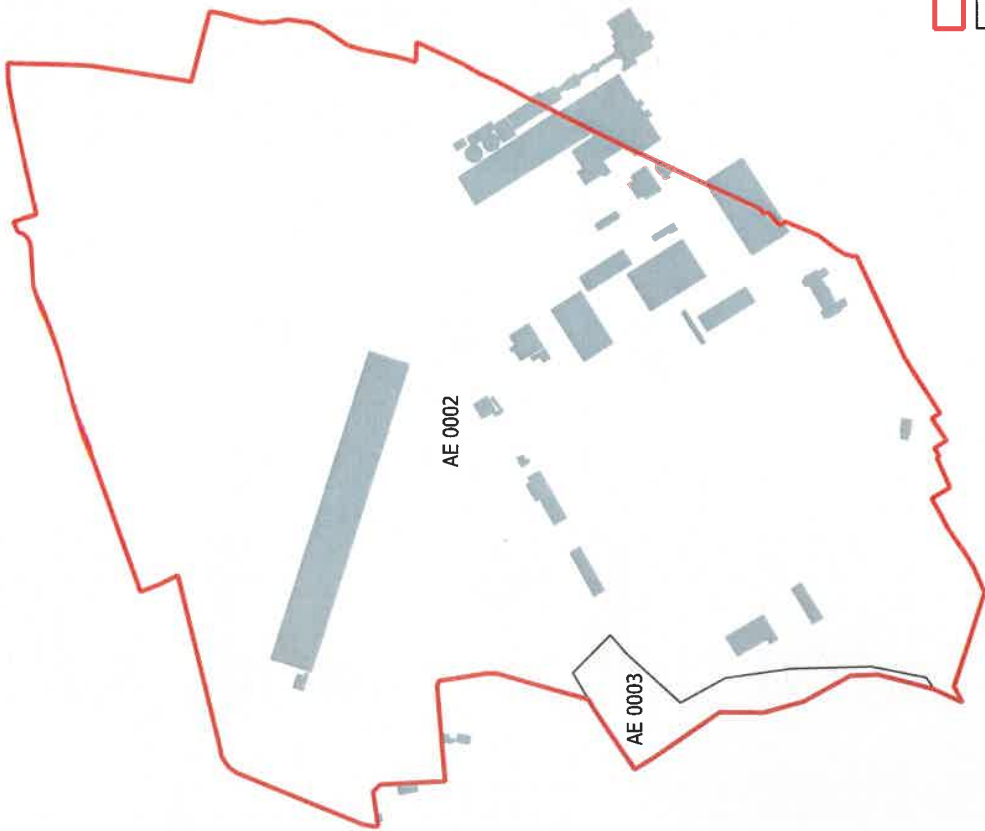
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

~~Etienne DESPLANQUES~~

3

Arrêté n° _____ portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Gargenville

ZAD Gargenville



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

Pour le préfet et par délégation

Pour signature du préfet Général

Etienne DESPLANQUES



Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
Date: 10/02/2022	Échelle: (A4) 1:6500

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastre Informatisé (PCI) ©DGFIP
Scan 25 ©IGN

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00014

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Limay

Arrêté n°
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Limay

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-206/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0028 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Limay ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Limay en date du 28 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que Haropa – Ports de Paris doit mettre en œuvre un projet d'extension de la ZAC portuaire sur le territoire de Limay ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Limay est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-206/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0028 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:10000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Limay et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Limay ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

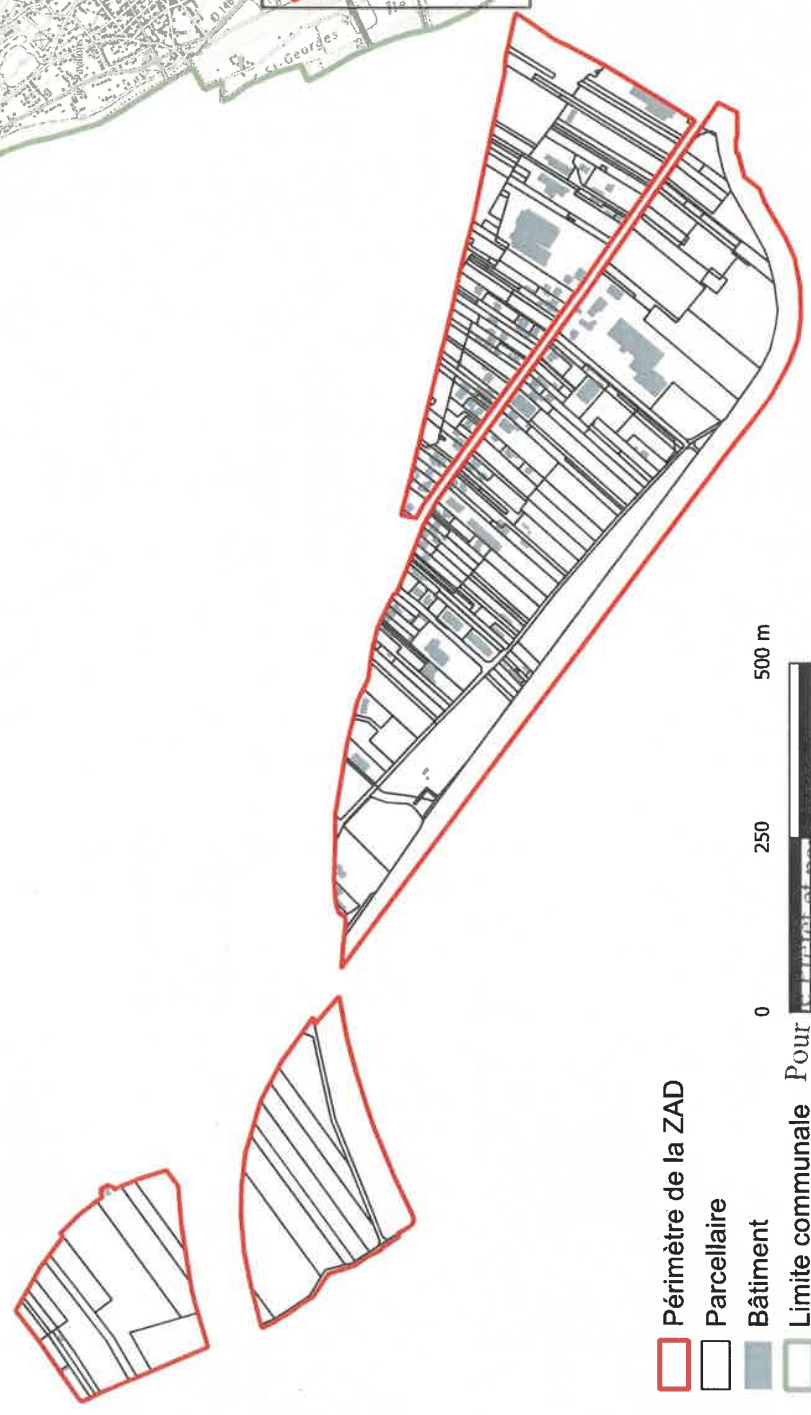
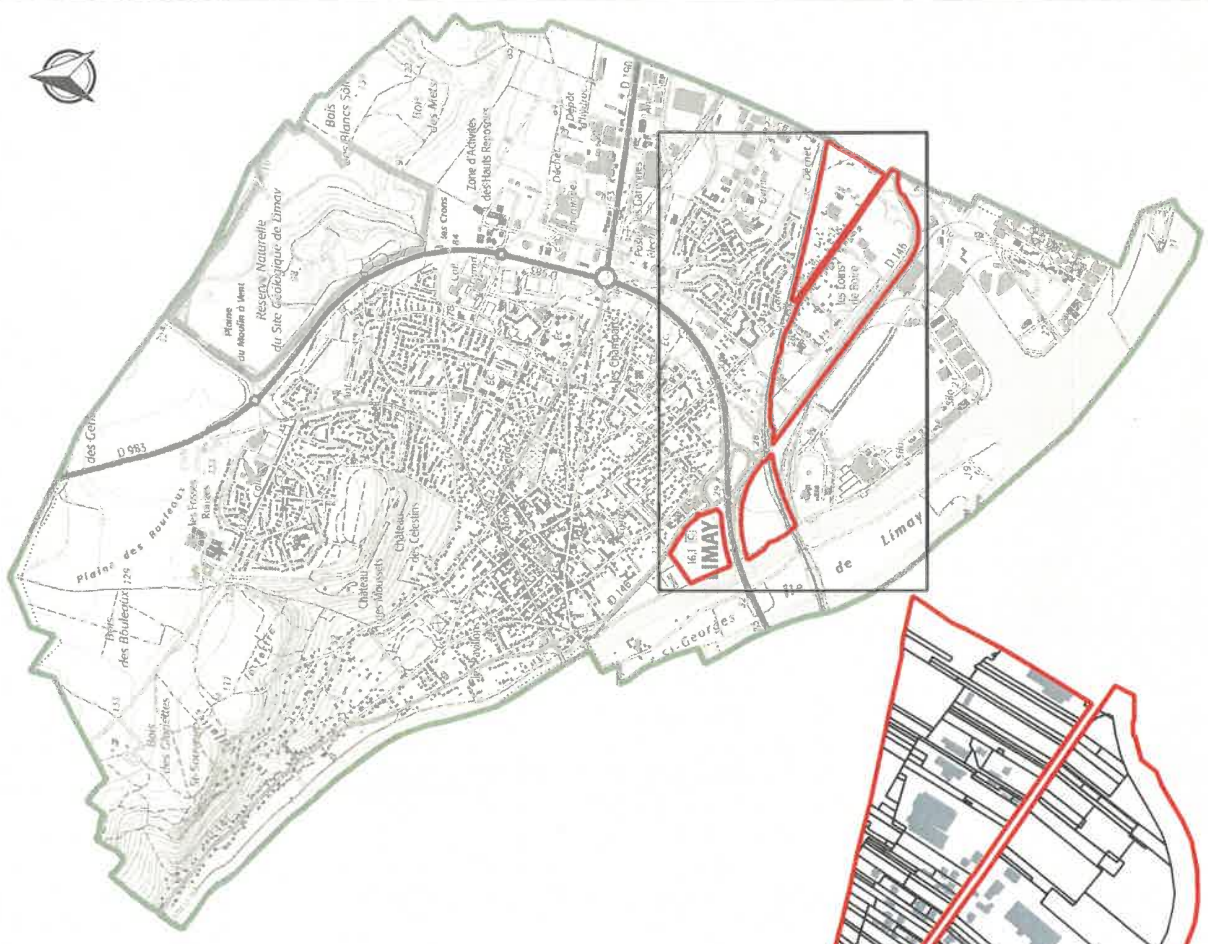
Le préfet des Yvelines





Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



ZAD Limay



-  Périmètre de la ZAD
-  Parcellaire
-  Bâtiment
-  Limite communale

Pour et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour signature du Préfet

E. LEMAITRE
E. LEMAITRE
Président

 **PREFET DES YVELINES**
Liberté
Egalité
Fraternité

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérisé:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Date: 10/02/2022
Échelle: (A4)
1:10000

Diffusion: PUBLIC

ZAD Limay Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AY	0131
AY	0132
AY	0136
AY	0137
AY	0168
AY	0170
AY	0172
AY	0174
AY	0178
AY	0190
AY	0192
AY	0195
AY	0221
AY	0224
AY	0227
AY	0241
AY	0245
AY	0249
AY	0251
AY	0294
AY	0296
AY	0297
AY	0302
AY	0304
AY	0351
AY	0352
AZ	0114
AZ	0121
AZ	0122
AZ	0123
AZ	0124
AZ	0125
AZ	0126
AZ	0127
AZ	0132
AZ	0133
AZ	0134
AZ	0135
AZ	0141
AZ	0142
AZ	0143
AZ	0150
AZ	0151
AZ	0152
AZ	0153
AZ	0154
AZ	0155
AZ	0156
AZ	0157
AZ	0160

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AZ	0161
AZ	0163
AZ	0215
AZ	0216
AZ	0251
AZ	0252
AZ	0262
AZ	0263
AZ	0264
AZ	0274
AZ	0276
AZ	0288
AZ	0289
AZ	0291
AZ	0292
AZ	0293
AZ	0294
AZ	0295
AZ	0296
AZ	0297
AZ	0298
AZ	0311
AZ	0312
AZ	0313
AZ	0314
AZ	0315
AZ	0316
AZ	0354
AZ	0355
AZ	0356
AZ	0357
AZ	0358
AZ	0359
AZ	0407
AZ	0408
BI	0001
BI	0002
BI	0003
BI	0004
BI	0005
BI	0006
BI	0007
BI	0008
BI	0009
BI	0010
BI	0011
BI	0012
BI	0015
BI	0019
BI	0020

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0021
BI	0022
BI	0023
BI	0024
BI	0025
BI	0026
BI	0027
BI	0028
BI	0029
BI	0030
BI	0032
BI	0033
BI	0034
BI	0035
BI	0036
BI	0037
BI	0038
BI	0039
BI	0040
BI	0042
BI	0043
BI	0044
BI	0045
BI	0046
BI	0047
BI	0048
BI	0049
BI	0050
BI	0051
BI	0052
BI	0054
BI	0056
BI	0057
BI	0058
BI	0059
BI	0060
BI	0062
BI	0063
BI	0064
BI	0065
BI	0067
BI	0068
BI	0069
BI	0070
BI	0071
BI	0072
BI	0073
BI	0074
BI	0075
BI	0076

ZAD Limay Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0077
BI	0078
BI	0079
BI	0081
BI	0085
BI	0088
BI	0089
BI	0090
BI	0093
BI	0094
BI	0095
BI	0102
BI	0103
BI	0104
BI	0108
BI	0111
BI	0117
BI	0118
BI	0119
BI	0120
BI	0121
BI	0122
BI	0123
BI	0124
BI	0125
BI	0126
BI	0127
BI	0128
BI	0129
BI	0130
BI	0131
BI	0135
BI	0136
BI	0137
BI	0138
BI	0139
BI	0145
BI	0146
BI	0147
BI	0149
BI	0151
BI	0153
BI	0154
BI	0157
BI	0159
BI	0160
BI	0161
BI	0162
BI	0163
BI	0164
BI	0165

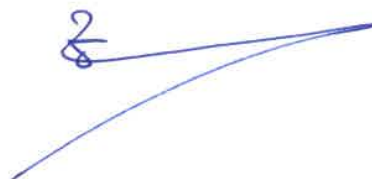
Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0166
BI	0167
BI	0168
BI	0169
BI	0174
BI	0175
BI	0177
BI	0178
BI	0180
BI	0181
BI	0183
BI	0185
BI	0186
BI	0187
BI	0188
BI	0191
BI	0192
BI	0193
BI	0194
BI	0195
BI	0197
BI	0198
BI	0199
BI	0203
BI	0204
BI	0207
BI	0208
BI	0209
BI	0210
BI	0214
BI	0215
BI	0216
BI	0217
BI	0218
BI	0219
BI	0220
BI	0221
BI	0222
BI	0223
BI	0224
BI	0225
BI	0226
BI	0228
BI	0229
BI	0230
BI	0231
BI	0232
BI	0233
BI	0234
BI	0235
BI	0236

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0237
BI	0238
BI	0239
BI	0240
BI	0243
BI	0244
BI	0245
BI	0246
BI	0247
BI	0248
BI	0251
BI	0252
BI	0253
BI	0254
BI	0256
BI	0257
BI	0259
BI	0260
BI	0261
BI	0262
BI	0263
BI	0264
BI	0265
BI	0266
BI	0267
BI	0273
BI	0274
BI	0275
BI	0276
BK	0002
BK	0004
BK	0008
BK	0009
BK	0010
BK	0011
BK	0012
BK	0013
BK	0014
BK	0015
BK	0016
BK	0017
BK	0018
BK	0025
BK	0026
BK	0027
BK	0031
BK	0032
BK	0033
BK	0034
BK	0043
BK	0044

ZAD Limay Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BK	0068
BK	0069
BK	0132
BK	0133
BK	0134
BK	0135
BK	0136
BK	0137
BK	0138
BK	0139

Le Préfet



Préfecture des Yvelines

78-2022-05-20-00005

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Magnanville

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Magnanville

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;
- Vu** la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- Vu** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;
- Vu** le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-207/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Magnanville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016152-0007 du 31 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Magnanville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017201-0005 du 20 juillet 2017 portant modification d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Magnanville ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Magnanville en date du 5 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Magnanville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-207/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016152-0007 du 31 mai 2016 et modifiée par arrêté préfectoral n° 2017201-0005 du 20 juillet 2017, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:3500e annexé au présent arrêté.

2

Arrêté n° _____ portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Magnanville

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Magnanville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Magnanville ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

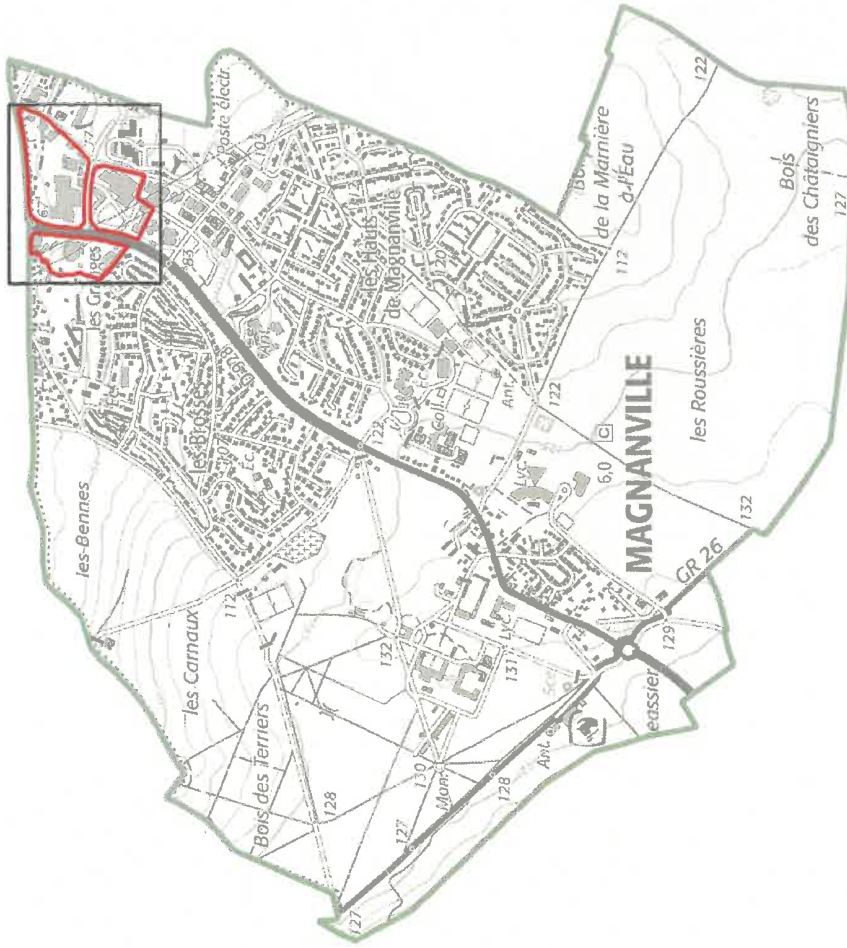
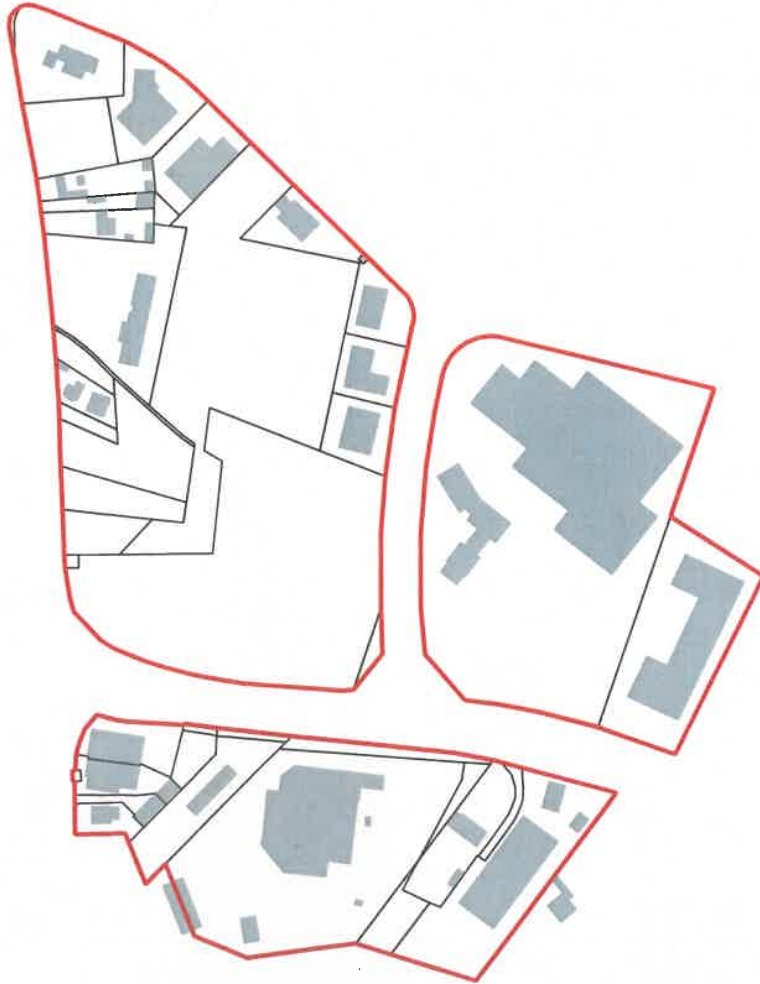
Etienne DESPLANQUES





3

Arrêté n° _____ portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Magnanville



ZAD Magnanville



-  Périmètre de la ZAD
-  Parcellaire
-  Bâtiment
-  Limite communale



Pour le Préfet et par délégué

Pour signature du Préfet
 Le Secrétaire Général

 Yvonne DESPLANQUES



Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP Scan 25 ©IGN	Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
	Date: 11/05/2022	Échelle: (A4) 1:3500

ZAD Magnanville Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AA	0046
AA	0047
AA	0048
AA	0049
AA	0050
AA	0051
AA	0052
AA	0053
AA	0054
AA	0055
AA	0056
AA	0057
AA	0162
AA	0163
AA	0171
AA	0172
AB	0001
AB	0002
AB	0003
AB	0004
AB	0005
AB	0006
AB	0007
AB	0008
AB	0009
AB	0010
AB	0011
AB	0012
AB	0013
AB	0014
AB	0015
AB	0016
AB	0017
AB	0018
AB	0019
AB	0020
AB	0021
AB	0022
AB	0033
AB	0038
AB	0039
AC	0006
AC	0008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00015

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Porcheville

Arrêté n°
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Porcheville

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;
- Vu** la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- Vu** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;
- Vu** le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-231/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Porcheville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016146-0024 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Porcheville ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Porcheville en date du 6 avril 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Porcheville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-231/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0024 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:10500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Porcheville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Porcheville ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~



ZAD Porcheville



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

0 250 500 m
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Emme DESPLANOLIES
 Pour signature du Préfet



Source de données: DDT78
 Fond cartographique numérique:
 Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP
 Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Date: 10/02/2022
Échelle: (A4)
1:10500

Diffusion: PUBLIC

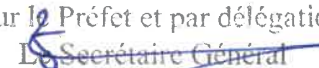
ZAD Porcheville Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
OB	0026
OB	0058
OB	0059
OB	0060
OB	0157
OB	0192
OB	0193
OB	0197
OB	0198
OB	0200
OB	0201
OB	0202
OB	0203
OB	0204
OB	0205
OB	0206
OB	0207
OB	0208
OB	0209
OB	0210
OB	0211
OB	0212
OB	0213
OB	0214
OB	0215
OB	0216
OB	0217
OB	0218
OB	0219
OB	0334
OB	0366
OB	0367
OB	0368
OB	0369
OB	0370
OB	0371
OB	0372
OB	0373
OB	0374
OB	0375
OB	0376
OB	0377
OB	0378
OB	0379
OB	0380
OB	0381
OB	0382
OB	0383
OB	0384
OB	0385

Section cadastrale	Numéro de parcelle
OB	0390
OB	0391
OB	0392
OB	0393
OB	0394
OB	0395
OB	0396
OB	0397
OB	1166
OB	1167
OB	1168
OB	1170
OB	1223
OB	1224
OB	1225
OB	1282
OB	1285
OB	1286
OB	1287
OB	1289
OB	1331
OB	1332
OB	1333
OB	2232
OB	2234
OB	2237
OB	2244
OB	2246
OB	2248
OB	2335
OB	2336
OB	2338
OB	2339
OB	3683
OB	3755
OB	3756
OB	3759
OB	3760
OB	3763
OB	3765
OB	3767
OB	3769
OB	3771
OB	3775
OB	3779
OB	3782
OB	3783
OB	3784
OB	3785
OB	3786

Section cadastrale	Numéro de parcelle
OB	3787
OB	3807
OB	3808
OB	3809
OB	3810
OB	3811
OB	3812
OB	3813
OB	3814
OB	8001
OB	8002
OB	8003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

 Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-20-00006

arrêté portant renouvellement et modification
de périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Versailles - quartier Satory
Ouest



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service des Territoires, de l'Aménagement
et de la Transition Écologique

Arrêté n°

**portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Versailles - quartier Satory Ouest**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national (OIN) ;

Vu le décret n°2015-1927 du 31 décembre 2015 faisant de l'établissement public de Paris-Saclay - EPPS - l'établissement d'aménagement Paris-Saclay - EPAPS ;

Vu le contrat de développement territorial Paris-Saclay, Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et Vélizy-Villacoublay signé le 14 décembre 2015 ;

Vu le relevé de décisions du conseil d'administration de l'établissement public de Paris-Saclay daté du 19 juin 2018 créant la ZAC de Satory Ouest et adoptant la convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'OIN dans les Yvelines (convention cadre tripartite entre l'EPAPS, le Conseil Départemental des Yvelines et l'État) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° C09.0112 du 15 juin 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016145-0095 du 24 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Versailles ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Versailles en date du 24 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomérations Versailles Grand Parc (VGP) en date du 5 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant la nécessité de pouvoir réaliser des opérations d'aménagement pour le développement d'activités économiques, technologiques et scientifiques et pour la construction d'équipements et de logements, sur le territoire de l'OIN du plateau de Saclay ;

Considérant la situation géographique stratégique du plateau de Satory, et sa capacité à recevoir une urbanisation structurante et durable, et plus particulièrement son secteur Sud dans lequel l'implantation d'activités est déjà engagée ;

Considérant le projet de ligne 18 (dite « ligne verte ») dans le cadre du projet Grand Paris Express, prévoyant la desserte des pôles scientifiques et technologiques du plateau de Saclay ainsi que des grandes zones d'habitat et d'emplois des Yvelines et de l'Essonne, et du projet d'implantation de stations de métro sur la commune de Versailles, dont la station « Satory » ;

Considérant la nécessité d'une maîtrise foncière par la puissance publique pour permettre ces implantations, afin de procéder à l'aménagement du plateau de Satory dans le cadre d'un projet d'ensemble, à la restructuration foncière et immobilière préalable qu'elle implique et à la réalisation des équipements publics qui doivent l'accompagner ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Versailles participe à cette action foncière, en s'opposant à la spéculation foncière dans les zones exposées et en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° C09.0112 du 15 juin 2009, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016145-0095 du 24 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:8000e annexé au présent arrêté.

2

Arrêté n°

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Versailles - quartier Satory Ouest

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Versailles et au siège de la communauté d'agglomérations Versailles Grand Parc (VGP).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

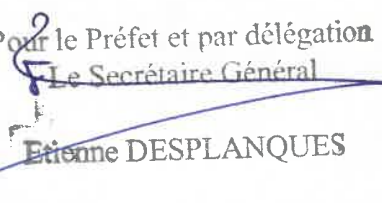
Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Versailles ;
- le président de la communauté d'agglomérations Versailles Grand Parc (VGP).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

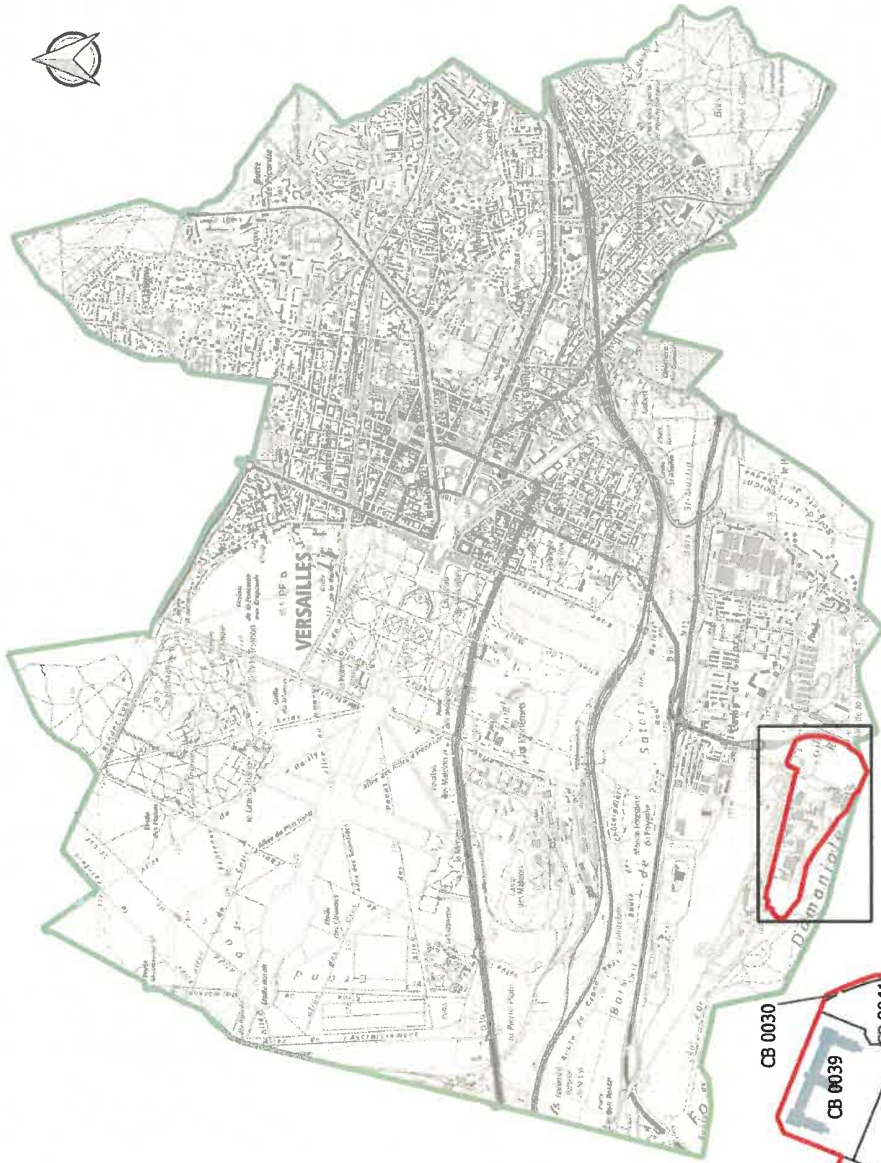
3

Arrêté n°

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Versailles - quartier Satory Ouest



ZAD Versailles - Satory Ouest



Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
Date: 10/02/2022	Échelle: (A4) 1:8000

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP
Scan 25 ©IGN

Pour le Préfet et par délégation
Signature du Préfet
 Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUE



ZAD Versailles Satory Ouest Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
CB	0005
CB	0007
CB	0008
CB	0013
CB	0014
CB	0015
CB	0028
CB	0029
CB	0030
CB	0031
CB	0039
CB	0040
CB	0041
CB	0042
CB	0045
CB	0046

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES